



TotalEnergies Marketing Tunisie

Société anonyme au capital de 5 311 000 dinars divisé en 1 062 200 actions de nominal 5 dinars chacune

Identifiant unique : 0003143D

Siège social : Rue du Lac Huron 1053 Les Berges du Lac - Tunis, Tunisie

Tel : 31 365 000 –

Adresse e-mail : Contact@totalenergies.tn

HUTCHINSON TUNISIE

SARL au capital de 15 000 000 dinars divisés en 2 000 000 parts sociales de nominal 7,5 dinars chacune

Identifiant unique : 1039228H

Siège social : N°135 Zone Industrielle Sidi Abdlehmîd sousse, 4061 Sousse ville

Tel : 31 321 351 – 73 321 350

PROSPECTUS ABREGÉ

Mis à la disposition des salariés de **TotalEnergies Marketing Tunisie et HUTCHINSON TUNISIE** A l'occasion de l'augmentation de capital en numéraire de TotalEnergies SE réservée aux salariés du groupe TotalEnergies Adhérant au Plan d'Épargne Groupe – Actionnaire

N° 23 / 1101 du 27 AVR. 2023

Visa N° du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi 94-117 du 14 novembre 1994.

Ce visa a été attribué à cette opération compte tenu :

- du Document d'Enregistrement Universel 2022 de la société TotalEnergies SE déposé auprès de l'Autorité du Marché Financier (« AMF ») en France le 24 mars 2023, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 14 juin 2017 « Règlement Prospectus », sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit Règlement ;

- du document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre établi par la société TotalEnergies SE conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 4 alinéa i du règlement (UE) 2017/1129 et mis à la disposition des salariés de la société TotalEnergies Marketing Tunisie et de la société HUTCHINSON TUNISIE ayant adhéré au Plan d'Épargne Groupe- Actionnaires.

Ce visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux salariés de TotalEnergies Marketing Tunisie et HUTCHINSON TUNISIE.

Le visa du CMF n'implique pas autorisation de transfert qui demeure du ressort de la Banque Centrale de Tunisie.

Responsables de l'Information

Mr Mutaz NAZZAL

Directeur général

TotalEnergies Marketing Tunisie

Mr Thierry HOAREAU

Directeur de site

HUTCHINSON TUNISIE

Intermédiaire en bourse chargé de la préparation du prospectus

COFIB CAPITAL FINANCES

25, Rue Dr Calmette – cité Mahrajène –
1082 Tunis

Tél : 71 144 500 – Fax : 71 843 778

Avril 2023



SOMMAIRE

Responsable du prospectus abrégé	3
Chapitre 1 Les principales caractéristiques de l'opération.....	5
Chapitre 2 Renseignements généraux concernant l'opération d'émission de titres	
TotalEnergies SE réservée aux salariés du groupe	6

Annexe I : AVENANT N°13 AU REGLEMENT DU T9 NOVEMBRE 1999 PLAN D'EPARGNE DE GROUPE - ACTIONNARIAT (PEG -A)

Annexe II : Règlement du FCPE Total Actionnariat International Capitalisation

Annexe III -1 : Règlement du FCPE Total Actionnariat International Relais 2023

Annexe III -2 : Notice d'information FCPE Total Actionnariat International Relais 2023

Annexe IV : Brochure d'information en français

Annexe V : Décision du Président Directeur Général du 26 Avril 2023

Annexe VI : Bulletin de souscription

Annexe VII : Lien du Document d'enregistrement Universel TotalEnergies SE 2022



Responsables du Prospectus abrégé

1-Responsables du prospectus :

Mr Mutaz NAZZAL : Directeur général de TotalEnergies Marketing Tunisie
Mr Thierry HOAREAU : Directeur de site HUTCHINSON TUNISIE

2- Attestation du responsable du prospectus :

A notre connaissance, les données du présent prospectus abrégé sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés de la société TotalEnergies Marketing Tunisie et HUTCHINSON TUNISIE pour prendre leur décision de souscription. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

L'objectif de ce prospectus abrégé est d'offrir au personnel de la société TotalEnergies Marketing Tunisie et HUTCHINSON TUNISIE des informations sur l'opération d'augmentation de capital que TotalEnergies SE a réservé à son personnel et celui de ses filiales, dont TotalEnergies Marketing Tunisie et HUTCHINSON TUNISIE.

La société TotalEnergies SE a publié un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 4 alinéa i du règlement (UE) 2017/1129, mis à la disposition des salariés du groupe ayant adhéré au Plan d'Épargne Groupe - Actionnariat.

La société TotalEnergies SE a établi un document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2023, en sa qualité d'autorité compétente au titre de règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Mr Mutaz NAZZAL
Directeur général
TotalEnergies Marketing Tunisie

Par procuration Mr Mutaz NAZZAL*
HUTCHINSON TUNISIE



TotalEnergies Marketing Tunisie
Directeur Général
Mutaz NAZZAL



TotalEnergies Marketing Tunisie
Directeur Général
Mutaz NAZZAL

* En date du 15 décembre 2022 Mr Thierry HOAREAU, agissant en tant que directeur de site de HUTCHINSON TUNISIE (lui-même mandataire suivant pouvoir en date du 05 février 2018) a donné pouvoir à Mr Mutaz NAZZAL Directeur général de TotalEnergies Marketing Tunisie pour la signature du présent prospectus abrégé.

3- Intermédiaire en bourse chargé de la préparation du prospectus :

Mr Karim Abdelkafi

Directeur Général
COFIB CAPITAL FINANCES



 **Conseil du Marché Financier**
No. **1101** du **27 AVR. 2023**
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYEL



Chapitre 1 : Les principales caractéristiques de l'opération

Emetteur	TotalEnergies SE
Nombre total maximum d'actions à souscrire	18 000 000 actions
Valeur nominale	2,5 EUR
Montant nominal de l'Opération	Maximum 45 000 000 EUR
Personnes concernées	Salariés et anciens salariés de TotalEnergies SE et de ses filiales françaises et étrangères ayant adhéré au Plan d'Epargne Groupe Actionnariat TotalEnergies (PEG-A)
Prix de souscription	45,6 euros
Montant total de l'opération	Maximum 666 000 000 EUR
Souscription	du 28 avril au 15 mai 2023 (inclus)
Forme des titres	Actions nominatives au profit d'un FCPE
Nature titres	Actions ordinaires
Date de jouissance	Jouissance courante
Droit préférentiel de souscription	Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et anciens salariés éligibles de TotalEnergies SE
Versements	- Paiement comptant ; et/ou - Avance sur salaire remboursée par prélèvements sur salaires pendant douze mois.
Abondement	les versements des salariés seront complétés par une attribution gratuite d'actions émises par TotalEnergies SE à titre d'abondement immédiat, au taux de 100%, dans la limite de cinq (5) actions gratuites par salarié , les anciens salariés ne bénéficient pas de cet abondement.
Date prévue de réalisation de l'augmentation	7 juin 2023

Cas de la Tunisie

	TotalEnergies Marketing Tunisie	HUTCHINSON Tunisie
Nombre de salariés concernés	279 salariés éligibles	1350 salariés éligibles
Nombre estimé des actions à souscrire	4 571 actions**	526 actions**
Montant estimé des transferts	700 000* dinars	80 000* dinars soit l'équivalent de 24 000 Euro
Période de souscription	du 28 avril au 15 mai 2023 (inclus)	
Transfert des fonds à la société mère	dans un délai d'un mois environ après la fin de la période de souscription	

* Montant du transfert autorisé (ou encours d'autorisation) par la BCT.

** Le montant de transfert autorisé par la BCT, converti en Euro (cours du 25/04/2023 affiché par la BCT 1EUR= 3,3578TND) et divisé par le prix de souscription.

Chapitre 2 : Renseignements généraux concernant l'opération d'émission de titres Total Energies SE réservée aux salariés du groupe TotalEnergies

2.1 – Cadre de l'émission :

L'Assemblée Générale Mixte de la société TotalEnergies SE tenue le 25 mai 2022 a, dans sa vingt-deuxième résolution, délégué au Conseil d'administration sa compétence pour décider, dans un délai maximum de vingt-six mois, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 1,5% du capital social existant à la date de la réunion du Conseil décidant l'opération, réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, avec autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre à titre d'abondement et/ou en substitution de tout ou partie de la décote.

L'assemblée a également décidé que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra pas être inférieure à la moyenne des derniers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions diminuée d'une décote de 20%.

En vertu de cette délégation, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 22 septembre 2022, décidé de procéder, en 2023, à une nouvelle augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne Groupe- Actionnariat (TotalEnergies Capital 2023) assortie d'un abondement immédiat versé sous la forme d'attribution gratuite d'actions à émettre dans la limite de 5 actions gratuites par salarié avec un nombre maximal total d'actions de 18 millions d'actions.

Le conseil a également délégué au Président directeur général tous pouvoirs afin de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ainsi que le prix de souscription des actions et de déterminer les conditions et les modalités de souscription en particulier celles applicables aux salariés éligibles des filiales étrangères pour tenir compte des dispositions légales et fiscales locales.

Dans le cadre de cette autorisation, le PDG de TotalEnergie SE a décidé en date du 26 avril 2023 que :

- la période de souscription sera ouverte du vendredi 28 avril au vendredi 15 mai 2023 inclus ;
- le prix de souscription des actions, égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext (FRO000120271) lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la présente décision, diminuée d'une décote de 20%, arrondie au dixième d'euro supérieur, s'élève à **45,6 Euros** par action.



2.2 – Présentation de l'opération réservée aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Groupe - Actionnariat :

2.2.1. Nombre maximal d'actions pouvant être émises et montant total de l'offre :

L'opération porte sur un nombre maximal de 18 millions d'actions, chacune d'une valeur nominale de 2,50 euros, représentant un montant nominal de 45 millions d'euros, soit 0,69% du capital social à la date de la décision du Conseil d'administration.

2.2.2. Nature et caractéristiques des actions nouvelles :

Les actions nouvelles sont de même catégorie que les actions existantes de la Société et portant jouissance courante¹. Les droits attachés à ces actions nouvelles seront identiques à ceux attachés aux actions existantes de la Société et sont détaillés dans les statuts de TotalEnergies SE.

2.2.3. Personnel concerné

Les salariés de TotalEnergies Marketing Tunisie et de HUTCHINSON TUNISIE justifiant d'une ancienneté d'au moins trois mois au sein de la société au dernier jour de la période de souscription ; et les anciens salariés de TotalEnergies Marketing Tunisie et de HUTCHINSON TUNISIE, à condition qu'ils :

- aient quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite ;
- aient, avant leur cessation d'activité, effectué au moins un versement dans le PEG-A ;
- détiennent toujours des avoirs placés dans le PEG-A et aient donc la qualité d'adhérents audit plan,

2.2.4. Abondement :

Les salariés qui souscriront à l'offre pourront bénéficier d'un abondement immédiat sous forme d'une attribution gratuite d'actions, en fonction du montant de l'apport personnel investi et dans les limites de cinq actions gratuites par salarié et du plafond de l'offre fixé par le Conseil d'administration du 22 septembre 2022.

2.2.5 Prix de souscription :

Le prix de souscription correspond à la moyenne des derniers cours cotés de l'action TotalEnergies sur Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, diminuée d'une décote de 20%, arrondie au dixième d'euro supérieur. Le prix de souscription sera fixé de manière définitive avant l'ouverture de la période de souscription.

Le Prix de Souscription est de 45,6 euros² par action.

¹ Les actions sont de jouissance courante : Elles sont directement assimilées aux anciennes, et donnent droit le cas échéant au paiement de dividende à venir dès l'acquisition des actions.

² Décision du PDG du 26 avril 2023 (annexe V)



2.2.6. Modalités de souscription et de paiement du prix :

Le prix est payé au comptant et/ou par avance sur salaire remboursée par des prélèvements sur salaires pendant douze mois.

Les bénéficiaires souscriront par l'intermédiaire de FCPE, créés pour les besoins de la présente offre et qui ont obtenu l'agrément de l'AMF. Les droits de vote attachés aux actions souscrites par l'intermédiaire de FCPE seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE concerné.

2.2.7. Plafond des souscriptions :

En application de l'article L. 3332-10 du Code du travail³, le montant des versements effectués chaque année par un salarié dans le cadre d'un plan d'épargne (hors abondement, participation et intéressement) ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

2.2.8. Durée d'indisponibilité des actions :

En vertu de l'article L. 3332-25 du Code du travail⁴, les actions ou parts de FCPE souscrites dans le cadre de l'offre doivent être conservées pendant une durée d'indisponibilité de cinq ans, sauf en cas de déblocage anticipé prévu par les articles L. 3324-10 et R. 3324-22 du Code du travail⁴.

2.2.9. Règle de réduction des ordres :

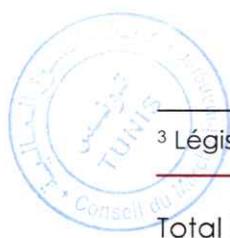
L'augmentation de capital est réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites directement par les bénéficiaires et par l'intermédiaire de FCPE. En cas de dépassement du nombre maximal d'actions décidé par le Conseil d'administration du 22 septembre 2022 (18 millions d'actions, y compris les actions attribuées à titre d'abondement immédiat), les souscriptions feront l'objet d'une réduction dans les conditions suivantes :

- tous les engagements de souscription seront intégralement honorés jusqu'à concurrence de la « moyenne de souscription », correspondant au quotient entre le nombre maximal d'actions décidé par le Conseil d'administration et le nombre de souscripteurs ;
- les engagements de souscription supérieurs à la moyenne de souscription seront ensuite servis proportionnellement aux engagements de souscription non-encore servis et la réduction sera réalisée comme suit :
 - la réduction s'effectuera au prorata des engagements de souscription ;
 - la réduction s'effectue d'abord sur la partie de la souscription réglée par avance sur salaire, puis sur la partie réglée au comptant.

2.2.10. Période de souscription :

La période de souscription indicative est fixée du **28 avril au 15 mai 2023 inclus**.

³ Législation française



2.2.11. Date de jouissance

Les actions souscrites seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et donneront droit à toute distribution de dividende dont le paiement serait décidé postérieurement à leur création.

2.2.12. Mode de placement :

Les montant souscrits sont investis dans les actions de TotalEnergie SE à travers le Fond Commun de Placement Entreprise TotalEnergies ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2023, géré par la société de gestion AMUNDI ASSET MANAGEMENT.

Les parts du Fonds seront payables, dès leur souscription, par versements volontaires. La valeur initiale de chaque part émise sera égale au Prix de Souscription.

Le Fonds a vocation à fusionner avec le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ». Cette fusion interviendra dans les plus brefs délais, après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers, à compter de sa souscription à l'augmentation de capital réservée.

2.2.13. But de l'émission :

Le Groupe TotalEnergies SE propose depuis de nombreuses années à ses collaborateurs, tant en France qu'à l'étranger, de souscrire à une augmentation de capital qui leur est réservée.

TotalEnergies SE souhaite ainsi continuer à associer de façon étroite ses collaborateurs à l'activité et au développement du Groupe.

La part des salariés dans le capital social de Totalenergies S.E. est de 6,8% au 31 décembre 2022⁴.

L'opération décrite dans le présent prospectus a pour objectif de permettre aux salariés de TotalEnergies Marketing TUNISIE et de HUTCHINSON TUNISIE faisant partie du périmètre de l'Offre de souscrire des actions à des conditions préférentielles.

Conformément aux décisions du Conseil d'Administration du 22 septembre 2022, les salariés de TotalEnergies Marketing TUNISIE et de HUTCHINSON TUNISIE justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté au titre d'un ou plusieurs contrats de travail avec l'une des entités éligibles à l'Offre à la date de clôture de la période de souscription, soit le 15 mai 2023, peuvent ainsi souscrire aux Actions TotalEnergies S.E. avec une décote de 20% sur le Prix de Référence.

2.2.14. Marché des titres :

Les titres peuvent être échangés sur la bourse d'Euronex Paris sur la même ligne que les actions TotalEnergies existantes (code ISIN FR0000120271), dès leur émission.

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital social de TotalEnergies S.E.

⁴ Source : Document d'enregistrement universel TotalEnergies 2022.



Seules les règles relatives à la détention des actions dans le cadre du Plan d'Épargne de Groupe limiteront la négociabilité.

2.2.15. Législation Tunisienne relative à la souscription par des résidents à des actions de Sociétés non résidentes

Le code des changes soumet la participation des résidents au capital d'une société non résidente à l'accord de la Banque Centrale de Tunisie.

Dans ce cadre, la Banque Centrale de Tunisie après avis favorable du ministère des finances, a octroyé son accord en date du 4 avril 2023 au salariés de la société TotalEnergies Marketing Tunisie SA, pour l'opération envisagée.

Cet accord a été assorti des conditions suivantes :

- Rapatriement des revenus découlant de cet investissement (dividendes distribués et produits de cession ou de liquidation des actions souscrites).
- Le transfert effectif est tributaire de la remise de l'appel de fonds émanant de la maison-mère TotalEnergies SE, en cours de validité.

Par ailleurs, la société HUTCHINSON Tunisie n'a pas encore obtenu l'accord de la BCT à la date du visa de ce prospectus abrégé. La demande étant faite le 26/12/2022. Le dénouement de l'opération est tributaire de l'accord de la BCT pour les salariés de cette société.

2.2.16. Régime fiscal

Taxation des dividendes

Les dividendes distribués par TotalEnergies SE font, en principe, l'objet d'une retenue à la source en France au taux de 26,5% depuis le 1^{er} janvier 2021 lorsqu'ils sont payés à des actionnaires personnes morales non-résidentes, (ii) 12,8% depuis le 1^{er} janvier 2018 lorsqu'ils sont payés à des actionnaires personnes physiques ne résidant pas en France, à la condition de respecter certaines formalités procédurales ou (iii) 75% pour les dividendes payés hors de France dans un État ou Territoire non coopératif (« ETNC ») tel que défini par l'article 238-0 A du Code général des impôts. Ces taux de retenue à la source sont applicables sous réserve, le cas échéant, du bénéfice des dispositions plus favorables des conventions fiscales. Ainsi, en application de nombreuses conventions fiscales destinées à éviter les doubles impositions, signées entre la France et d'autres États (« conventions fiscales ») et sous réserve de conditions spécifiques, le taux de la retenue à la source est réduit ou la retenue à la source est non applicable dans le cas où les dividendes sont payés à un actionnaire résidant dans l'un des États signataires de ces conventions fiscales.

L'article 14 de la convention fiscale tuniso-française consacre le principe de partage d'imposition entre le pays de la source (France) et le pays de résidence (Tunisie).

Il en ressort que les dividendes à recevoir qui feront, en l'état actuel de la législation française, l'objet d'une retenue à la source **de 12,8%** ne seront pas imposés en Tunisie.

Taxation des plus-values

Les plus-values de cessions d'actions réalisées par des contribuables résidents fiscaux hors de France (après la période de blocage de 5 ans) sont généralement exonérées



Les plus-values de cessions d'actions réalisées par des contribuables résidents fiscaux hors de France (après la période de blocage de 5 ans) sont généralement exonérées d'impôt sur le revenu en France. Deux exceptions sont prévues, sans condition de seuil : l'une pour les cessions de participations lorsque le cédant dispose en France d'un établissement stable ou d'une base fixe, auxquels les actions cédées sont rattachées ; l'autre pour les cessions réalisées par des personnes ou organismes domiciliés ou établis dans un ETNC tel que défini par l'article 238-0 A du Code général des impôts.

Sous réserves donc de ces deux exceptions, les gains retirés de la cession des titres des Fonds Communs de Placement d'Entreprise acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés sont **exonérés de l'impôt sur le revenu français**.

Une taxe sur les transactions financières (« TTF ») s'applique, sauf exception, aux acquisitions à titre onéreux d'actions de sociétés cotées sur un marché réglementé français, européen ou étranger, dès lors que l'acquisition donne lieu à un transfert de propriété et que les titres sont émis par une entreprise française dont la capitalisation boursière excède 1 milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant l'année d'imposition.

L'administration fiscale publie chaque année la liste de ces sociétés. TotalEnergies SE fait partie de la liste des sociétés dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre 2022.

Depuis le 1er janvier 2017, la TTF est égale à 0,3% de la valeur d'acquisition des actions. Les droits d'enregistrement ne sont pas applicables aux cessions d'actions soumises à la TTF.



Annexes



Annexe I : Avenant N°13 au règlement du 19 Novembre 1999 Plan Epargne Groupe Actionnariat PEG-A

AVENANT N°13 AU REGLEMENT DU 19 NOVEMBRE 1999 PLAN D'EPARGNE DE GROUPE – ACTIONNARIAT (PEG –A)

PREAMBULE

Le présent avenant au PEG-A s'inscrit dans le cadre de la nouvelle offre de souscription d'actions de TotalEnergies réservée aux salariés. La période de souscription est prévue, sous réserve de la décision du Conseil d'administration autorisant l'opération sur délégation de l'Assemblée générale, au deuxième trimestre 2023 (« ACRS 2023 »).

L'ACRS 2023 comportera une formule « classique » avec la souscription d'actions TotalEnergies à prix décoté ;
Les versements des salariés seront abondés en actions.

La période de blocage des montants souscrits à l'occasion de l'ACRS 2023 dans les FCPE référencés dans ce plan est de 5 ans.

ARTICLE I – ABONDEMENT ACRS 2023

Dans le cadre de l'ACRS 2023, les salariés participants recevront un abondement en actions, conformément à l'article L. 3332-21 du code du travail, déterminé selon les modalités suivantes.

L'abondement est versé en actions TotalEnergies, au taux de 100 %, dans la limite de cinq actions souscrites.

A cet effet, chaque versement des salariés participant est arrondi au nombre entier d'actions inférieur. Le calcul est fait sur la base du prix de souscription proposé dans le cadre de l'ACRS 2023.

Au-delà du montant équivalent au prix de souscription de cinq actions TotalEnergies, les versements des salariés participants ne sont pas abondés.

L'abondement est assujéti en France à la CSG et la CRDS (taux global de 9,7 % à la date de signature du présent avenant). Le montant de ces prélèvements dû par le salarié sera précompté sur son salaire et n'affecte pas le nombre entier d'actions que le salarié a vocation à recevoir à titre d'abondement en fonction du nombre d'actions souscrites avec son versement personnel en application des règles fixées dans le présent article.

L'abondement est investi selon les cas dans les supports suivants :

- soit le FCPE « TotalEnergies Actionnariat France Relais 2023 » ayant vocation à être fusionné dans le FCPE « TotalEnergies Actionnariat France » ;
- soit le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2023 » ayant vocation à être fusionné dans le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » ;
- soit en actionnariat direct.

L'abondement que chaque salarié participant peut percevoir annuellement dans le cadre des plans d'épargne auxquels il a accès est soumis aux plafonds fixés par les articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail.

Les versements volontaires des retraités et des préretraités lorsqu'il s'agit d'une préretraite



assortie d'une rupture du contrat de travail ne bénéficient pas d'un abondement.
Les préretraités sans rupture du contrat de travail¹ bénéficient de l'abondement.

Pour les salariés participants disposant d'un contrat de travail non soumis au droit français, leur employeur pourra mettre en œuvre l'abondement décrit ci-dessus ou mettre en place un avantage similaire.

ARTICLE II - MODALITES DE SOUSCRIPTION A L'ACRS

A partir de l'ACRS 2023, il sera possible, pour les salariés et anciens salariés des sociétés françaises qui proposent de financer la souscription à l'augmentation de capital via l'intéressement et/ou la participation, d'affecter leur prime Intéressement et/ou quote-part individuelle de Participation au PEG-A.

Lors de la campagne Intéressement et Participation, le salarié et ancien salarié pour qui cette modalité est proposée pourra affecter tout ou partie de sa prime Intéressement et de sa quote-part individuelle de Participation au PEG-A.

Postérieurement, lors de la souscription à l'ACRS, le salarié ou ancien salarié concerné pourra compléter sa souscription par les modalités de paiement « au comptant » et « par avance sur salaire ». Il aura également la possibilité de se rétracter sur sa souscription par l'intéressement-participation, en annulant en tout ou partie de l'affectation de la prime Intéressement et/ou quote-part individuelle de Participation au financement de sa souscription. Les montants non affectés seront alors reversés sur un Plan d'Épargne de son employeur selon les règles respectivement définies dans les accords intéressement et participation de son employeur.

ARTICLE III – CREATION DE NOUVEAUX SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Les souscriptions seront réalisées dans le cadre de l'ACRS 2023 par l'intermédiaire du FCPE « TotalEnergies Actionnariat France Relais 2023 » en France et à l'international, par l'intermédiaire du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2023 » ou en actionnariat direct, selon les pays.

ARTICLE IV – AIDE DE L'EMPLOYEUR

L'Annexe I du présent avenant, listant les prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par l'employeur, est mise à jour.

ARTICLE V – MODES DE PLACEMENT ET CRITERES DE CHOIX

L'Annexe II du présent avenant comprenant la liste des modes de placement et les critères de choix est mise à jour pour tenir compte de la création des nouveaux supports d'investissements pour l'ACRS 2023.

¹ CAA, DA, DACAR, congé mobilité...



ARTICLE VI – INFORMATION

Les dispositions du présent avenant sont portées à la connaissance des salariés des sociétés concernées.

ARTICLE VII –DUREE – REVISION - DENONCIATION

Le présent avenant prend effet le 1^{er} octobre 2022, sous réserve que l'AMF agrée la création des FCPE Relais.

Sa durée et ses modalités de renouvellement et de dénonciation sont celles prévues à l'article IX du règlement du PEG-A du 19 novembre 1999.

ARTICLE VIII – PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux dispositions des articles L. 3332-9 et R. 3332-4 du Code du travail, le présent avenant est déposé auprès de la DREETS Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités).

A Paris La Défense, le 19 décembre 2022

Pour TotalEnergies :

La Directrice People & Social Engagement

Agnieszka Kmiecik



TotalEnergies

Guide tarifaire TotalEnergies

Salariés présents et retraités des sociétés appartenant à la compagnie TotalEnergies
Conditions tarifaires générales applicables jusqu'au 31 décembre 2023

Si vous êtes mandataire social, salarié ou retraité d'une société appartenant à la compagnie TotalEnergies, certaines opérations sont prises en charge, en partie ou intégralement, par votre société. Vous trouverez ci-dessous les frais restants à votre charge

La tenue de votre compte

Forfait annuel bénéficiaire TotalEnergies	Prix en charge par l'Entreprise
Traitement Pli Non Distribué à la constatation	Gratuit
Recurrence annuelle d'un PND	Gratuit
Traitement d'une consignation à la Caisse des Dépôts	Gratuit
Consulter vos comptes, effectuer et suivre en ligne vos opérations	Coût des communications à la charge des bénéficiaires
- Téléphone : 04 37 47 01 51 (non surtaxé)	
- Internet : https://www.amundi-ee.com	

Vos opérations d'arbitrage/transfert

Demande d'arbitrage entre supports de placement d'un même dispositif	} Gratuit
<ul style="list-style-type: none"> Courrier Internet 	
Demande de transferts d'avoir d'un dispositif à un autre (exemple: PEE vers PERCO ou PERCO vers PERCOL)	
<ul style="list-style-type: none"> Courrier Internet 	
Gestion et suivi d'une condition sur demande d'arbitrage	
Demande de transfert individuel de vos avoirs vers un TCCP autre que Amundi ESR	

Vos opérations de virement

Emission de prélèvement ponctuel	} Gratuit
Emission de prélèvement programmé	
Remise à l'encaissement d'un chèque France	
Réception d'un virement de l'étranger	
Remise et encaissement d'un chèque payable sur l'étranger	
Incident de paiement (par incident) (chèque, rejet d'un prélèvement...)	

Vos autres demandes

Demande de nantissement d'avoirs	} Gratuit
Demande de mainlevée sur nantissement	
Oppositions sur compte, saisie,	
avis à tiers détenteur	
Fourniture d'une attestation d'épargne salariale	
Recherche et photocopie d'un document	
Liquidation de communauté - gestion du dossier	
Conservation et archivage trentenaire après solde du compte (hors salaires présents dans la Compagnie)	
Succession - gestion du dossier	
(État des avoirs à la date du décès, réponse au notaire, déclaration à l'administration fiscale...)	

Vos opérations de remboursement⁽¹⁾

Demande de remboursement d'avoirs disponibles (Internet, Courrier)	Gratuit
Traitement de dossier pour demande de remboursement anticipé	Gratuit
Gestion et suivi d'une condition sur demande de remboursement (par condition exécutée)	Gratuit
Paiement des dividendes (parts de distribution)	1,32 €
Règlement par virement zone SEPA	Gratuit
Règlement par virement hors zone SEPA (hors frais d'intermédiaire et banque du bénéficiaire)	4,00 €
Règlement par chèque	6,00 €
Levée de stock-options par avoirs en épargne salariale	Gratuit
Opposition sur chèque en France	Gratuit
Frais annuels de gestion d'un paiement non encaissé au-delà des délais légaux (sur bénéficiaire non PND)	Gratuit

Nous incluons la TVA en vigueur lorsque les opérations et services y sont soumis, frais d'affranchissement inclus.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction des prestations proposées par Amundi ESR de la réglementation et des accords en vigueur dans votre entreprise et de toute modification du taux de TVA.

Ce guide tarifaire est disponible en ligne dans votre compte e-bourse www.amundi-ee.com - Mon profil - DOCUMENTATION

Amundi ESR

S.A. au capital de 24 000 000 € - 433 221 074 RCS Paris

Entreprise d'investissement régie par le Code monétaire et financier

Adresse postale : 26956 Valence Cedex 9 - France

(1) Frais prélevés sur les avoirs ou sur le montant délégué



ANNEXE II

Liste des modes de placement et critères de choix

Conformément à l'article R. 3332-1 du Code du travail, la présente annexe a pour but de regrouper les supports de placement offerts dans le cadre du PEG-A avec les critères de choix.

Les sommes versées au PEG-A sont principalement employées à l'acquisition d'actions TotalEnergies par l'intermédiaire de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) listés ci-dessous. L'objectif de ces placements est d'être actionnaire de la compagnie TotalEnergies par l'intermédiaire d'un fonds. Le choix entre les différents fonds dépend du pays de rattachement de l'adhérent. Les investissements dans l'ensemble des fonds décrits ci-dessous ne peuvent être faits que pendant les périodes de souscription aux offres d'actions de TotalEnergies réservées aux salariés. Dans les pays dans lesquels le FCPE ne peut pas être utilisé, les actions sont souscrites en direct.

Il est précisé que les salariés relevant du Code du travail français ont également la possibilité d'investir dans des supports diversifiés dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise mis en place par leur employeur.

A/ Fonds investis en actions TotalEnergies

FCPE TotalEnergies Actionnariat France :

Ce fonds est classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise ». Le FCPE « TotalEnergies Actionnariat France » est un fonds investi en actions TotalEnergies. Le fonds est ouvert aux souscriptions des salariés, mandataires sociaux et anciens salariés retraités de la société TotalEnergies SE et ceux de ses filiales françaises.

Le profil de risque de ce fonds est lié à l'évolution de la valeur des actions TotalEnergies sur le marché Euronext Paris. Le capital n'est pas garanti.

La société de gestion de ce fonds est AMUNDI ASSET MANAGEMENT dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est CACEIS Bank, dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris. Le teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI Epargne Salariale et Retraite, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le FCPE « TotalEnergies Actionnariat France » est composé d'un compartiment, « TAF compartiment A » :

- TAF compartiment A

Les actions investies dans ce compartiment sont souscrites, à l'occasion des augmentations de capital réservées aux salariés de la compagnie TotalEnergies, dans le cadre de la formule « classique » via le FCPE TotalEnergies Actionnariat France Relais créé pour la souscription à chaque opération. Ce FCPE relais a vocation à être fusionné avec le compartiment « TAF compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat France », après la réalisation de chaque augmentation de capital, sous réserve de la décision du conseil de surveillance du fonds concerné et de l'agrément de l'AMF.

Ce compartiment émet deux catégories de parts :

- les parts « C », parts de capitalisation pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles ou des fractions de parts nouvelles ;
- les parts « D », parts de distribution pour lesquelles les revenus sont distribués aux



porteurs de parts.

FCPE TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation :

Ce fonds est classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » est un fonds investi en actions TotalEnergies.

Le fonds est ouvert aux souscriptions des salariés, mandataires sociaux et anciens salariés retraités des sociétés non françaises de la Compagnie TotalEnergies adhérentes au PEG-A (le pays de rattachement est autre que la France). Ces salariés ne relèvent pas du code du travail français.

Le profil de risque de ce fonds est lié à l'évolution de la valeur des actions TotalEnergies sur le marché Euronext Paris. Le capital n'est pas garanti.

La société de gestion de ce fonds est AMUNDI ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est CACEIS Bank, dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris. Le teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI Epargne Salariale et Retraite, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » est composé d'un compartiment, « TAIC compartiment A » :

- TAIC compartiment A

Les actions investies dans ce compartiment sont souscrites à l'occasion des augmentations de capital réservées aux salariés de la compagnie TotalEnergies dans le cadre de la formule « classique » via le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais créé pour la souscription à chaque opération. Ce FCPE a vocation à être fusionné avec le fonds TAIC compartiment A, après la réalisation de chaque augmentation de capital, sous réserve de la décision du conseil de surveillance du fonds concerné et de l'agrément de l'AMF.

Ce compartiment n'émet qu'une seule catégorie de parts : les parts « C » de capitalisation, pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles ou des fractions de parts nouvelles.

Fonds qui ne sont plus ouverts à la souscription

Les fonds décrits ci-dessous ne sont plus ouverts à la souscription.

FCPE TotalEnergies France Capital + :

Le FCPE « TotalEnergies France Capital + » est un fonds investi en actions TotalEnergies. Ce fonds n'est plus ouvert à la souscription et avait été créé initialement pour la souscription des actions TotalEnergies à l'occasion de l'augmentation de capital réservées aux salariés de la compagnie TotalEnergies dans le cadre de la formule « à effet de levier » proposée en 2013.

Il offre aux souscripteurs la garantie de recevoir à l'échéance leur investissement augmenté du plus élevé des deux montants suivants : le rendement annuel capitalisé ou la participation à la hausse moyenne protégée de l'action TotalEnergies.

Le FCPE « TotalEnergies France Capital + » comporte deux compartiments, classés dans la

catégorie « Fonds à formule » :

- Un compartiment « TotalEnergies France Capital + 2018 » était ouvert aux souscriptions des salariés des sociétés françaises de la compagnie TotalEnergies adhérentes au PEG-A dans le cadre de la formule de l'ACRS 2018 et arrivera à échéance le 3 mai 2023 ;
- Un compartiment « TotalEnergies France Capital + 2019 » était ouvert aux souscriptions des salariés des sociétés françaises de la compagnie TotalEnergies adhérentes au PEG-A dans le cadre de la formule de l'ACRS 2019 et arrivera à échéance le 6 juin 2024.

La société de gestion de ce fonds est AMUNDI ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est CACEIS Bank, dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris. Le teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI- Epargne Salariale et Retraite, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

FCPE TotalEnergies Intl Capital :

Le FCPE « TotalEnergies Intl Capital » est un fonds investi en actions TotalEnergies. Ce fonds n'est plus ouvert à la souscription et avait été créé initialement pour la souscription des actions TotalEnergies à l'occasion de l'augmentation de capital réservées aux salariés de la compagnie TotalEnergies dans le cadre de la formule « à effet de levier » proposée en 2013.

Il offre aux souscripteurs la garantie de recevoir à l'échéance leur investissement augmenté du plus élevé des deux montants suivants : le rendement annuel capitalisé ou la participation à la hausse moyenne protégée de l'action TotalEnergies.

Deux compartiments ont été créés afin de recueillir les souscriptions dans le cadre de la formule « à effet de levier » à chacune des opérations suivantes : ACRS 2018 et ACRS 2019.

Le FCPE « TotalEnergies Intl Capital » comporte ainsi quatre compartiments, classé dans la catégorie « Fonds à formule », décrits ci-dessous.

La société de gestion de ce fonds est AMUNDI ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est CACEIS Bank, dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris. Le teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI Epargne Salariale et Retraite, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

- Compartiment TotalEnergies Intl A Capital + 2018 :

Le compartiment TotalEnergies Intl A Capital + 2018 était ouvert aux souscriptions des salariés des sociétés de la compagnie TotalEnergies adhérentes au PEG-A dont le pays de rattachement est l'un des suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Corée du Sud, Egypte, Emirats Arabes Unis, Espagne, Gabon, Hong Kong, Hongrie, Ile Maurice, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Liberia, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigeria, Norvège, Papouasie Nouvelle Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Centrafrique, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Swaziland, Tanzanie, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Zimbabwe.

Le compartiment TotalEnergies Intl A Capital + 2018 arrivera à échéance le 3 mai 2023.



- **Compartiment TotalEnergies Intl B Capital + 2018 :**

Le compartiment TotalEnergies Intl B Capital + 2018 était ouvert aux souscriptions des salariés des sociétés de la compagnie TotalEnergies adhérentes au PEG-A dont le pays de rattachement est le Canada ou la Suisse.

Le compartiment TotalEnergies Intl B Capital + 2018 arrivera à échéance le 3 mai 2023.

- **Compartiment TotalEnergies Intl A Capital + 2019 :**

Le compartiment TotalEnergies Intl A Capital + 2019 était ouvert aux souscriptions des salariés des sociétés de la compagnie TotalEnergies adhérentes au PEG-A dont le pays de rattachement est l'un des suivants :

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Corée du Sud, Égypte, Émirats Arabes Unis, Espagne, États-Unis, Gabon, Hong Kong, Hongrie, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République Centrafricaine, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Tanzanie, Tunisie, Turquie, Zimbabwe.

Le compartiment TotalEnergies Intl A Capital + 2019 arrivera à échéance le 6 juin 2024.

- **Compartiment TotalEnergies Intl B Capital + 2019 :**

Le compartiment TotalEnergies Intl B Capital + 2019 était ouvert aux souscriptions des salariés des sociétés de la compagnie TotalEnergies adhérentes au PEG-A dont le pays de rattachement est le Canada ou la Suisse.

Le compartiment TotalEnergies Intl B Capital + 2019 arrivera à échéance le 6 juin 2024.

B/ Fonds Relais

Des Fonds Relais seront créés le cas échéant, pour les besoins de la souscription des actions TotalEnergies offertes dans le cadre des formules « classiques ».

Chaque année, à l'issue des opérations d'augmentation de capital, ces Fonds Relais ont vocation à être fusionnés comme suit, sous réserve de la décision du conseil de surveillance du fonds concerné et de l'agrément de l'AMF :

- Les FCPE « TotalEnergies Actionnariat France Relais » dans le compartiment « TAF compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat France »,
- Les FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais » dans le compartiment « TAIC compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ».

La société de gestion, le dépositaire et le teneur de compte conservateur des parts de ces fonds relais seront les mêmes que ceux des fonds d'actionnariat dans lesquels les fonds relais seront fusionnés.

C/ Actionnariat direct

Par ailleurs, lorsque les contraintes de la réglementation locale ne permettent pas ou ne favorisent pas l'utilisation du FCPE dans certains pays, les actions TotalEnergies souscrites dans le cadre des offres de souscription d'actions de TotalEnergies réservée aux salariés sont détenues en direct.



D/ Arbitrage

L'ensemble des supports proposés au sein du PEG-A ayant été créés à l'occasion des augmentations de capital de TotalEnergies réservées aux salariés et, dans la mesure où chacun des supports a des caractéristiques spécifiques notamment en termes de salariés éligibles à y effectuer des versements, les arbitrages entre les différents supports décrits dans cette annexe pendant la période de blocage de 5 ans ne sont pas ouverts. Par dérogation, il est possible de faire des arbitrages entre les parts C et D du compartiment « TAF compartiment A » du FCPE TotalEnergies Actionnariat France pendant la période de blocage de 5 ans.

A l'issue de la période de blocage de 5 ans, les salariés et anciens salariés ont la faculté de transférer leurs avoirs détenus dans le FCPE TotalEnergies France Capital + et le FCPE TotalEnergies Intl Capital vers, respectivement :

- le compartiment « TAF compartiment A » du FCPE TotalEnergies Actionnariat France;
- le compartiment « TAIC compartiment A » du FCPE TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation.

Par ailleurs, à l'issue de la période de blocage de 5 ans, les salariés ont également la possibilité de transférer, le cas échéant, leurs avoirs dans les plans d'épargne de leur employeur, notamment sur les supports diversifiés de ces plans d'épargne.



Annexe II : Règlement du Fond Commun de Placement Entreprise
TAIC :

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)
emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L214-8-1 et L214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de :

- la Société de Gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société anonyme au capital de 1 086 262 605 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège social : 90 boulevard Pasteur – 75015 Paris (France)

Ci-après dénommée la « **Société de Gestion** ».

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application du plan d'épargne de groupe – actionnariat, établi par la société TOTAL S.A. (« **la Société** ») le 19 novembre 1999, tel que modifié par ses avenants, dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

- la Société :

TOTAL S.A.

Société anonyme au capital de 6 649 817 800 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 051 180

Siège social : 2, place Jean Millier, La Défense 6 – 92400 Courbevoie (France)

Secteur d'activité : Énergie

(et filiales au sens de l'article L3344-1 du code du travail)

Ci-après dénommées ensemble et individuellement « **l'Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés retraités (dans les conditions fixées par les législations locales et le droit français) des filiales étrangères de la Société, liées à TOTAL S.A. au sens de l'article L3344-1 du Code du travail.

Il est précisé que, conformément à l'article L214-5 du Code monétaire et financier, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories de parts représentatives des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.



Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Avertissement

Le présent règlement (« **le Règlement** ») est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (AMUNDI ASSET MANAGEMENT).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.



TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ».

Le Fonds est composé d'un compartiment :

- « TAIC COMPARTIMENT A » (« le Compartiment »).

ARTICLE 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 « Orientation de gestion » ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre plan d'épargne de groupe – actionnariat (« PEG-A »), à l'occasion d'augmentations de capital de la Société réservées aux salariés ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds communs de placement d'entreprise.

Ce Fonds peut aussi recevoir, hors plan d'épargne d'entreprise, les actions gratuites attribuées aux salariés des filiales étrangères, dans le cadre des dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce.

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions Total évaluées selon les règles applicables au calcul de la Valeur Liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L3344-1 du Code du travail (article L214-165 du Code monétaire et financier).

Le Compartiment TAIC COMPARTIMENT A issu du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION est ouvert dans le cadre du PEG-A tel que mentionné au préambule du Règlement, en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital réservées aux bénéficiaires du plan d'épargne.

ARTICLE 3 – Orientation de gestion

Le Compartiment du Fonds est classé dans la catégorie des « FCPE investis en titres cotés de l'entreprise ».

Compartiment TAIC COMPARTIMENT A

➤ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

La politique de gestion du Compartiment vise à chercher à répliquer la performance de l'action Total. Pour ce faire, l'actif du Compartiment sera exclusivement investi en actions Total, hors les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou fonds d'investissement à vocation générale « monétaire » et/ou « monétaire court terme » et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

➤ Composition du Fonds

Le Compartiment sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L3344-1 du Code du travail (exclusivement en actions Total cotées sur le marché d'Euronext Paris compartiment A), hors, le cas échéant, les actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale « monétaire » et/ou « monétaire court terme » et/ou les liquidités qui resteront accessoires.



➤ Profil de risque

Le Compartiment étant investi exclusivement en actions Total, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action Total.

Le porteur de parts est soumis à un risque actions :

Sur ces marchés le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque pour la valeur des actions. Le marché action a historiquement une plus grande variation des prix que celle des obligations.

En cas de baisse du marché action, la Valeur Liquidative de la part du Compartiment peut baisser.

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Total, cotées sur le marché Euronext Paris (compartiment A) ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières répondant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » y compris les parts ou actions d'OPCVM répondant à la classification monétaires nourriciers régis par l'article R214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif.
- la Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt. Il ne pourra être procédé ni à l'acquisition ni à la cession temporaire des actions Total détenues par le Compartiment.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Il est précisé que dans le cadre d'une opération d'apport-scission du groupe ARKEMA et d'attribution du 18 mai 2006, les actions Arkema attribuées aux actions Total détenues dans le Fonds n'ont pas été affectées au Fonds. Les porteurs de parts du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION se sont vus attribuer des parts du fonds ARKEMA ACTIONNARIAT INTERNATIONAL proportionnellement au nombre d'actions Total représentatives des parts du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION détenues.

ARTICLE 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Le Fonds, s'il est prorogé d'office, ne peut plus recevoir de versements.



TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 – Le Dépositaire

Le dépositaire est :

CACEIS BANK

Société anonyme au capital de 1 273 376 994,56 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722

Siège social : 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

Ci-après dénommée « **le Dépositaire** ».

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

La délégation éventuelle de la fonction de dépositaire devra faire l'objet d'une information au Conseil de surveillance par la Société de Gestion.

ARTICLE 7 – Le Teneur de compte-conservateur de parts du Fonds

Le teneur de compte-conservateur principal du Fonds est AMUNDI TENUE DE COMPTES (« **le Teneur de compte** »). Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 – Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L214-164 (dénommé « le Conseil de surveillance »), est composé de 21 membres :

- 14 membres salariés actifs et porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, désignés à partir de la zone géographique des filiales adhérentes :
 - Europe : 8 membres
 - Asie et Océanie : 2 membres
 - Amériques : 1 membre



Afrique : 2 membres
Moyen Orient : 1 membre.

Cette désignation intervient, à la diligence de chaque pays, selon l'un des 3 modes de désignation prévus dans le Code monétaire et financier (article L214-164), à savoir :

- élection par tous les porteurs de parts du pays concerné,
- désignation par le comité d'entreprise,
- désignation par les organisations syndicales représentatives.

et

- 7 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de la Société.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un ou deux suppléants élus ou désignés dans les mêmes conditions, étant précisé que lors d'une même réunion, chaque membre ne peut être remplacé que par un suppléant.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les mêmes personnes peuvent être élues pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de surveillance de chacun des fonds dont l'Entreprise est adhérente, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

La durée du mandat est fixée à trois (3) exercices. Le mandat expire effectivement à la mise en place du nouveau conseil de surveillance. Celle-ci intervient après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat et avant la fin de l'année suivant ce troisième exercice. Les membres peuvent être réélus.

Un membre (titulaire ou suppléant) du Conseil de surveillance qui n'aurait plus la qualité de salarié de l'Entreprise ou dont la société employeur ne serait plus adhérente au Fonds perdrait immédiatement sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un poste de membre titulaire représentant les porteurs de parts en cours de mandat, ce poste revient de droit, au suppléant du pays correspondant, ou à défaut, au candidat titulaire du pays de la même zone géographique n'ayant pas obtenu de siège lors de la dernière élection mais ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas de vacance d'un membre (titulaire ou suppléant) représentant l'Entreprise, il est procédé à une nouvelle désignation par la direction de la Société. L'entrée en fonction doit être réalisée sans délai, à l'initiative du Conseil de surveillance, ou à défaut de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote pour la désignation du ou des mandataires.

Le Conseil de surveillance doit rendre compte de ses votes, de façon motivée, aux porteurs de parts.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Sont transmises au Conseil de surveillance les informations communiquées au Comité d'entreprise de la Société conformément aux dispositions de l'article L214-165 du Code monétaire et financier.



3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception sur le même ordre du jour que celui de la première convocation. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le Règlement.

4) Décisions

Lors de la première réunion du Conseil de surveillance, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi ses membres représentant les salariés porteurs de parts, un président pour la durée de son mandat, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives à la transformation, fusion, scission ou liquidation du Fonds, ainsi que, plus généralement, toute décision relative à une modification de son Règlement, sont prises à la majorité qualifiée de 15 membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président et par la direction de la Société au siège de cette dernière, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom du Fonds.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents représentant les porteurs de parts et désigné par eux pour suppléer temporairement le président.

En cas d'empêchement, chaque membre représentant les porteurs de parts du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président ou par tout autre membre représentant les porteurs de parts au sein du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement, chaque membre représentant l'Entreprise peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président ou tout autre membre du Conseil de surveillance.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.



ARTICLE 9 – Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux comptes est PricewaterhouseCoopers Audit, désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1) constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
- 3) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.



TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 – Les Parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du Règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

Compartiment **TAIC COMPARTIMENT A**

Ce Compartiment n'émet qu'une seule catégorie de part : les parts « C » de capitalisation.

La valeur initiale de la part du Compartiment est égale à la valeur initiale de la part du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION devenu Compartiment TAIC COMPARTIMENT A le 26 février 2012, soit la valeur liquidative de l'ancien fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL à la date de transfert de la totalité de ses actifs vers ce Fonds transformé en compartiment.

Le Compartiment est valorisé sur la base du cours de clôture de l'action Total. La Valeur Liquidative du Compartiment a vocation à rester proche du cours du titre.

Un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action Total sera effectué lors de toute opération d'apport au Compartiment d'actions Total souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital réservée aux salariés. Ces ajustements donneront lieu à la création ou destruction de parts et/ou de fractions de parts au profit de chaque porteur.

Afin de limiter la disparité qui pourra apparaître entre la Valeur Liquidative de la part et le cours de l'action Total, du fait de la composition du portefeuille du Compartiment et de la capitalisation de ses revenus, un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action Total sera effectué dans les conditions suivantes :

➤ Réajustements systématiques du nombre de parts

Un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action Total sera réalisé à l'occasion du versement du dividende et en cas de réduction ou d'augmentation du nominal de l'action Total ainsi qu'en cas d'attributions gratuites, lors du calcul de la première Valeur Liquidative suivant ces opérations.

À l'occasion de ces réajustements, tout autre éventuel écart sera corrigé.

Corrélativement, ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts.

➤ Réajustements éventuels du nombre de parts

Toute autre cause de disparité entre la Valeur Liquidative de la part et le cours de l'action Total fera l'objet d'une décision de recorrélation de la Société de Gestion lorsque l'écart constaté est égal ou supérieur à 1 %.

Le réajustement du nombre de parts sera effectué selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Teneur de compte, et après information écrite préalable de l'Entreprise et des membres du Conseil de surveillance.



Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte à chaque porteur de parts et une note explicative sera disponible sur son site Internet.

ARTICLE 11 – Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est la valeur unitaire de la part.

Compartiment **TAIC COMPARTIMENT A**

La Valeur Liquidative du Compartiment est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non encore rachetées par le Compartiment.

La Valeur Liquidative du Compartiment est calculée chaque jour de Bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La Valeur Liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance et sur le site Internet du Teneur de compte dédié à l'épargne salariale www.amundi-ee.com, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du Règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- les **actions Total** sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture inscrit à la cote d'Euronext Paris (compartiment A).
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 – Sommes distribuables

Compartiment **TAIC COMPARTIMENT A**

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs inscrits à l'actif du Compartiment sont obligatoirement réinvestis. Ils viennent en accroissement de la valeur globale des actifs du Compartiment et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Toutefois, au moment des réajustements prévus à l'article 10 « Les Parts » ci-dessus, ces sommes donneront lieu à la création ou destruction de parts et/ou fractions de parts, au profit de chaque porteur, dont la date de disponibilité sera la même que celle des avoirs auxquels elles sont attachées.

Dans le cas d'un versement du dividende en numéraire, il est précisé que, dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché ni influencer sur le cours de l'action Total, en l'absence de décision du Conseil de surveillance et si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera réinvesti à un cours proche du cours moyen pondéré par les volumes (« VWAP »), le jour du détachement du dividende, soit le premier jour où l'action cote sans le dividende.

ARTICLE 13 – Souscription

Les sommes versées au Compartiment ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2 « Objet », doivent être confiés au Dépositaire.



Pour toute souscription, l'investissement sera effectué sur la base de la Valeur Liquidative du Compartiment qui suivra la date de réception des sommes correspondantes.

Le Teneur de compte ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission correspondant à la Valeur Liquidative calculée à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la Valeur Liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les plans visés en préambule.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. À l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires – date de leur sortie effective de l'Entreprise – s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée par eux, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement vers un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de compte et sont exécutées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative.

Les demandes de rachat parvenues au Teneur de compte, avant 12 heures (midi) heure de Paris pour les ordres de rachat saisis sur le site Internet du Teneur de compte, et avant 10 heures heure de Paris pour les ordres de rachat transmis au Teneur de compte par tout autre moyen, sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après ces heures limites sera exécutée sur la base de la Valeur Liquidative du jour postérieur au jour de réception de la demande.

Les demandes de rachat sont exprimées exclusivement en nombre de parts.

Les parts sont payées au gré des bénéficiaires :

- Soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment ;
- Soit par remise d'actions Total composant le portefeuille du Compartiment, complétée d'une soulte éventuelle.

La demande de rachat précise l'option choisie ; à défaut, le paiement se fait en numéraire.

Les sommes correspondantes ou les actions, sont adressées au bénéficiaire par le Teneur de compte, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Toutefois, si la demande de rachat porte sur plusieurs fonds, notamment sur un fonds dont la périodicité de valorisation n'est pas quotidienne, le règlement de la demande de rachat est effectué globalement. Dans ce cas, la date de règlement de la demande de rachat sera décalée par application des dispositions les plus contraignantes prévues aux règlements desdits fonds.

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'action Total, pour l'exécution de leur demande de rachat. Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la Valeur



Liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de parts. Si, le jour de la Valeur Liquidative, le cours de l'action à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée. L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois, à dater du jour de demande de rachat conditionnel. Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat devra être renouvelée.

ARTICLE 15 – Prix d'émission et de rachat

Compartiment TAIC COMPARTIMENT A

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 – Frais de fonctionnement et Commissions

Compartiment TAIC COMPARTIMENT A

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
Frais de gestion financière	Actif net	0,02 % TTC maximum l'an de l'actif net	Entreprise Ils sont calculés et provisionnés lors de chaque Valeur Liquidative et sont facturés trimestriellement
Frais administratifs externes à la société de gestion : - Commission de souscription indirecte - Commission de rachat indirecte - Frais de gestion des OPCVM monétaires	Actif net Actif net Actif net	Néant Néant 0,35 % TTC maximum l'an	Fonds
Commissions de mouvement : - Frais de transaction - sur opérations sur titres - sur autres opérations	Prélèvement sur chaque transaction	Néant Néant Néant	Sans objet
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

- * Les frais de fonctionnement et de gestion pour les deux FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » et « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », ainsi que pour les différents fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservées aux salariés de l'Entreprise, font l'objet d'un plafond annuel global de 800 000 euros TTC jusqu'au 31 décembre 2014, revalorisé ensuite annuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des services. Le plafond annuel global de frais de fonctionnement et de gestion des FCPE d'actionnariat salarié susvisé ainsi revalorisé, s'élève à 830 805 euros TTC pour 2016.



En cas d'application du plafond annuel global susvisé, les frais seront répartis au prorata des actifs sous gestion pour les deux FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » et « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », ainsi que pour les fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservées aux salariés de l'Entreprise.

Il est précisé qu'AMUNDI ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour l'assujettissement à la TVA, les frais de gestion ne sont donc pas soumis à TVA.



TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES et DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse du même mois de l'année suivante, ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

ARTICLE 18 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts sur le site Internet du Teneur de compte.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.



TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – Modifications du Règlement

Les modifications du Règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 – Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 – Fusion / Scission

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 « Modifications du Règlement » du Règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveau(x) fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé(s) pour l'investisseur (« DICI ») de ce(s) nouveau(x) fonds, et tient à leur disposition le texte (du ou) des



règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations décrites dans le présent article ne sont possibles que si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

➤ Modification de choix de placement individuel :

Aucune modification de choix de placement individuel n'est prévue.

➤ Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 « Fusion / Scission », dernier alinéa du Règlement.

ARTICLE 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds, soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement. Dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le Règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds multi-entreprises appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Le Règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.



ARTICLE 25 – Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION

Approuvé par la Commission des opérations de bourse (« COB » fusionnée ensuite au sein l'Autorité des marchés financiers) le 7 mai 2002

Date de la dernière mise à jour le 31 mai 2018.



Récapitulatif des modifications intervenues dans le Règlement :

- 19 juillet 2018 : ajustement de la rédaction des articles 6 – Le Dépositaire, 10 – Les Parts, 12 – Sommes distribuables, 14 – Rachat, 16 – Frais de fonctionnement et Commissions, 17 – Exercice comptable, du Règlement du Fonds à la demande du Conseil de surveillance dans le cadre du travail d'alignement de la rédaction des règlements des FCPE de Total et de la mise en conformité avec la réglementation.
- 6 décembre 2017 : mise à jour du Règlement suite à la fusion-absorption du Compartiment « TAIC COMPARTIMENT B » dans le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » réalisée le 6 décembre 2017. Cette opération a été approuvée par le Conseil de surveillance du Fonds le 24 mai 2017.
- 31 décembre 2015 : mise à jour de la dénomination de la Société de Gestion – AMUNDI est devenue AMUNDI ASSET MANAGEMENT le 12 novembre 2015.
- 8 juillet 2014 : mise en conformité avec la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 (directive AIFM).
- 11 février 2014 : mise à jour des performances 2013 dans le DICI. Aucune modification n'est intervenue dans le Règlement.
- 19 septembre 2013 : mise en conformité du Règlement avec l'instruction AMF N°2011-21 parue le 21 décembre 2011 modifiée le 26 octobre 2012.
- 3 mai 2013 : mise à jour des frais courants 2012 dans les DICI des compartiments « TAIC COMPARTIMENT A » et « TAIC COMPARTIMENT B ». Aucune modification n'est intervenue dans le Règlement.
- 15 février 2013 : mise à jour des performances 2012 dans le DICI du Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A ». Aucune modification n'est intervenue dans le Règlement.
- 7 septembre 2012 : précisions quant au fonctionnement du Conseil de surveillance du Fonds selon les décisions du Conseil de surveillance du 10 mai 2012.
- 28 février 2012 : Fonds à deux compartiments :
 - o TAIC COMPARTIMENT A (ex-TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL – approuvé par la COB le 7 mai 2002) ;
 - o TAIC COMPARTIMENT B (approuvé par l'AMF le 28 février 2012).
- 8 novembre 2011 : changement d'acteurs.



Annexe III – 1 : Règlement du Fonds Commun de placement
d'Entreprise TotalEnergies Actionnariat International Relais 2023 :

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
TotalEnergies ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2023**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)
emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L.214-24-35, L.214-164 et L.214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de :

- la Société de Gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 143 615 555 euros
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur – 75015 Paris
Ci-après dénommée la « **Société de Gestion** ».

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application du plan d'épargne de groupe – actionnariat, établi par la société TotalEnergies SE (« **la Société** ») le 19 novembre 1999, tel que modifié par ses avenants, dans le cadre des dispositions du titre III du livre III de la troisième Partie du Code du travail, au bénéfice des salariés des sociétés de la compagnie TotalEnergies.

- la Société :

TotalEnergies SE

Société européenne au capital de 6 547 828 212,50 euros
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 051 180
Siège social : La Défense 6, 92400 Courbevoie – 2, place Jean Millier
Secteur d'activité : Énergie
(et filiales au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail)
Ci-après dénommées ensemble et individuellement « **l'Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au Fonds que les salariés et anciens salariés retraités (dans les conditions de l'article L.3332-2 du Code du travail) des filiales à l'international de la société TotalEnergies SE liées à TotalEnergies SE au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Jusqu'à l'augmentation de capital, le Fonds suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-164 du Code monétaire et financier. À compter de la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital réservée aux salariés, il sera classé FCPE « investi en titres de l'Entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.



Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Présentation de l'Opération 2023

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TotalEnergies SE réunie le 25 mai 2022, et conformément à la décision du Conseil d'administration de TotalEnergies SE du 22 septembre 2022, l'Entreprise a offert dans le cadre du plan d'épargne groupe – actionnariat (le « PEG-A ») aux bénéficiaires situés, pour le présent Fonds, à l'international la possibilité de participer à la souscription des actions nouvellement créées de l'Entreprise dans le cadre de cette augmentation de capital réservée dont la réalisation est prévue le 7 juin 2023.

L'augmentation de capital de l'Entreprise sera réalisée à concurrence (i) du nombre d'actions souscrites par le FCPE « TotalEnergies Actionnariat France Relais 2023 », par le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2023 » et, directement par les salariés souscrivant aux États-Unis, en Allemagne, au Danemark, en Espagne et en Italie et (ii) du nombre d'actions gratuites attribuées par TotalEnergies SE à titre d'abondement.

Les actions TotalEnergies qui seront émises lors de l'augmentation de capital réservée décrite ci-dessus porteront jouissance courante.

Les actions TotalEnergies seront souscrites par le Fonds pour le compte des porteurs de parts dans les conditions suivantes :

- Le Fonds souscrira les actions TotalEnergies à un prix égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext Paris constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la société TotalEnergies SE, fixant la date d'ouverture de la période de souscription (ci-après, le « **Prix de Référence** »), diminuée d'une décote de 20 %. Le calcul du prix de souscription sera arrondi au dixième d'euro supérieur (ci-après le « **Prix de Souscription** ») ;
- Les parts du Fonds seront payables, dès leur souscription, par versements volontaires. La valeur initiale de chaque part émise sera égale au Prix de Souscription ;
- La souscription d'au maximum 18 millions d'actions TotalEnergies est proposée aux salariés et aux anciens salariés retraités. Toutefois, dans le cas où le montant des souscriptions serait supérieur à ce montant réservé dans le cadre cette augmentation de capital (soit 18 millions d'actions), le montant des souscriptions des porteurs de parts pourrait être réduit sur décision de Président-directeur général, de la manière suivante : chaque porteur de parts recevra un nombre de parts du Fonds qui sera établi en fonction du montant de sa souscription après éventuelle réduction, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part.

En complément des souscriptions des salariés, TotalEnergies SE attribuera des actions supplémentaires à titre d'abondement. Ces actions sont comprises dans le plafond global de 18 millions d'actions.

¹ Une telle définition des « U.S. Persons » est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : www.amundi.com



Règles de réduction :

- ✓ Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- ✓ Tous les engagements de souscription d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorés.
- ✓ Tous les engagements de souscription d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servis proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.
- ✓ En cas de panachage des options de paiement, la réduction s'imputera par priorité sur la fraction de la souscription financée par prélèvement sur salaire puis sur la fraction financée par paiement au comptant.

Avertissement

Les porteurs de parts sont informés que le Fonds a vocation à être investi en valeurs mobilières émises par TotalEnergies SE dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, dont la date prévisionnelle est fixée au 7 juin 2023. Le Prix de Souscription de l'action TotalEnergies est de [x] euros, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse précédant la décision du 26 avril 2023 du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la société TotalEnergies SE, diminuée d'une décote de 20 %.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.



TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « TotalEnergies Actionnariat International Relais 2023 ».

ARTICLE 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 « Orientation de gestion » ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées et les titres apportés dans le cadre du plan d'épargne de groupe – actionnariat (« PEG-A »).

Le Fonds est destiné à éviter la dilution de la décote offerte aux adhérents qui souscrivent à l'augmentation de capital réservée.

Le Fonds a vocation à fusionner avec le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ». Cette fusion interviendra dans les plus brefs délais, après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers, à compter de sa souscription à l'augmentation de capital réservée susvisée, dans les conditions prévues à l'article 22 « Fusion / Scission » du présent règlement (le « Règlement »). À l'issue de la souscription à ladite augmentation de capital réservée et jusqu'à sa Date d'Echéance telle que définie à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement, les bénéficiaires ne pourront plus verser de sommes dans ce Fonds.

ARTICLE 3 – Orientation de gestion

Le Fonds TotalEnergies Actionnariat International Relais 2023 a vocation à être investi en actions TotalEnergies, admises aux négociations sur Euronext, dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG-A. L'investissement sera réalisé à partir de la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital dont la date prévisionnelle est fixée au 7 juin 2023.

Le Prix de Souscription d'une action TotalEnergies est fixé dans les conditions prévues par le Conseil d'administration de TotalEnergies SE dans sa décision du 22 septembre 2022.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds reste cependant exposé au risque en matière de durabilité. Il relève à ce titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « règlement Disclosure » ou « réglementation SFDR »).

Le Fonds n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (ci-après « règlement Taxonomie ») et par conséquent ne prend pas compte les critères de l'Union européenne en la matière.

Act
Acce



Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A. Jusqu'à la date de l'augmentation de capital

➤ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Pendant la phase de collecte, et préalablement à la souscription à l'augmentation de capital, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

➤ Profil de risque

Il est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. Le porteur de parts ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Le Fonds est soumis aux risques suivants :

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créances sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

➤ Composition du Fonds

Le Fonds sera en permanence investi à 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaires, hors liquidités qui resteront accessoires et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-164 du Code monétaire et financier.

➤ Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- les actifs mentionnés à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif.

B. À compter de la réalisation de l'augmentation de capital

Le Fonds est classé dans la catégorie « investis en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

➤ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

La politique de gestion du Fonds vise à chercher à répliquer la performance de l'action TotalEnergies à la hausse, comme à la baisse.



➤ Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions TotalEnergies pouvant représenter jusqu'à 100 % du portefeuille, si le cours de l'action TotalEnergies baisse, la Valeur Liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

➤ Composition du Fonds

Le Fonds sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail (exclusivement en actions TotalEnergies cotées sur le marché d'Euronext Paris compartiment A), hors, le cas échéant, les actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaires et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

➤ Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions TotalEnergies admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A) ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- les actifs mentionnés à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt. Il ne pourra être procédé ni à l'acquisition temporaire ni à la cession temporaire des actions TotalEnergies inscrites à l'actif du Compartiment.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « règlement Disclosure » ou « réglementation SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion du Fonds est soumise au règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur



la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « règlement Taxonomie ») et modifiant le règlement Disclosure

Au titre du règlement Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le règlement Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au règlement Taxonomie.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Informations périodiques :

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière Valeur Liquidative du Fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées sont disponibles auprès de la Société de Gestion sur simple demande écrite des porteurs de parts ou sur le site du Teneur de compte désigné par l'Entreprise.

ARTICLE 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une période allant de la date d'agrément du Fonds jusqu'à la date de réalisation de l'opération de fusion-absorption du Fonds TotalEnergies Actionnariat International Relais 2023 avec le Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.



TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de Gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission à CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

ARTICLE 6 – Le Dépositaire

Le dépositaire est :

CACEIS BANK

Société anonyme au capital de 1 273 376 994,56 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

CI-après dénommée « **le Dépositaire** ».

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

La délégation éventuelle de la fonction de dépositaire devra faire l'objet d'une information au Conseil de surveillance par la Société de Gestion.

ARTICLE 7 – Le Teneur de compte-conservateur de parts du Fonds

Le Teneur de compte-conservateur de parts du Fonds est AMUNDI ESR (« **le Teneur de compte** »). Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.



Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 – Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Fonds a le même Conseil de surveillance que le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ».

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de surveillance du Fonds sont donc les mêmes que ceux du Conseil de surveillance du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux fonds, chaque membre devra être porteur de parts de chacun de ces deux fonds.

Le Conseil de surveillance, institué en application des dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L.214-164 (dénommé « le Conseil de surveillance ») est composé de 21 membres :

- 14 membres salariés actifs et porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, élus par les porteurs de parts parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;

et

- 7 membres représentant les sociétés adhérentes, désignés par la direction de la Société.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un suppléant élu (représentant des porteurs de parts) ou désigné (représentant de l'Entreprise) dans les mêmes conditions.

Les modalités d'élection des membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, sont décrites dans le règlement électoral de l'Entreprise.

Les mêmes personnes peuvent être élues pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds dont l'Entreprise est adhérente, dans les conditions prévues par les règlements de ces fonds.

La durée du mandat est fixée à un (1) exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes de l'exercice. S'agissant du présent Fonds, il a vocation à fusionner avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », les mandats des membres du Conseil de surveillance expirant à l'issue de la fusion.

Un membre (titulaire ou suppléant) du Conseil de surveillance qui n'aurait plus la qualité de salarié de l'Entreprise ou dont la société employeur ne serait plus adhérente au Fonds perdrait immédiatement sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un poste de membre (titulaire ou suppléant) en cours de mandat, le renouvellement du poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (élection ou désignation) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai, à l'initiative du Conseil de surveillance, ou à défaut de l'Entreprise, et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds dans les conditions du II de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote pour la désignation du ou des mandataires.



Le Conseil de surveillance doit rendre compte de ses votes, de façon motivée, aux porteurs de parts.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds.

Il décide des transformations, fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Sont transmises au Conseil de surveillance les informations communiquées au comité social et économique de l'Entreprise conformément aux dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

Aucune modification du Règlement ne peut être décidée sans son accord.

Le président du Conseil de surveillance peut organiser, sous sa responsabilité, des réunions préparatoires des membres du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, avant les réunions du Conseil de surveillance, dans des conditions convenues avec la direction de la Société.

3) Quorum

Lors de la première convocation d'une réunion du Conseil de surveillance, celui-ci ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception sur le même ordre du jour que celui de la première convocation. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le Règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds multi-entreprises.

Pour le calcul du quorum, sont réputés présents les salariés représentant les porteurs de parts et les représentant de l'Entreprise, membres du Conseil de surveillance, qui participent à la réunion du Conseil de surveillance en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

La convocation de la première réunion du Conseil de surveillance est assurée par tous moyens par la Société de Gestion. Lors de cette réunion, les représentants des porteurs de parts au Conseil de surveillance élisent parmi eux et pour la durée du mandat, un président. Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année – notamment dans le cas de circonstances exceptionnelles visées à l'article 13 « Souscription » du Règlement – soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du Conseil de surveillance a voix prépondérante.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les salariés représentant les porteurs de parts et les représentant de l'Entreprise, membres du Conseil de surveillance, qui participent à la réunion du Conseil de surveillance en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutefois, les décisions relatives à la transformation, fusion, scission ou liquidation du Fonds, ainsi que, plus généralement, toute décision relative à une modification de son Règlement, sont prises à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents ou représentés plus une voix.



Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'Entreprise, après discussion en présence des représentants de l'Entreprise, les opérations de vote devront avoir lieu hors la présence de ces derniers.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance du Conseil de surveillance sera établi au nom du Fonds.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents représentant les porteurs de parts, et désigné par eux pour suppléer temporairement le président.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président ou par tout autre membre du Conseil de surveillance.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 – Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est PricewaterhouseCoopers Audit désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1) constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
- 3) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 – Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de [X] euros, soit le prix unitaire de l'action TotalEnergies, pour les salariés, ou Prix de Souscription correspondant à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext Paris pendant les vingt jours de Bourse précédant la décision, prévue le 26 avril 2023, du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la Société fixant les dates de la période de souscription, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au dixième d'euro supérieur.

Il est rappelé que le Fonds TotalEnergies Actionnariat International Relais 2023 a vocation à fusionner avec le compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » (référence articles 2 et 3 du Règlement).

Pour mémoire : le Fonds « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation » est un fonds dont la valeur liquidative est corrélée au cours de l'action TotalEnergies.

À cet effet, la Société de Gestion procédera à un réajustement de la Valeur Liquidative en fonction du cours de l'action TotalEnergies à la date qui lui conviendra, avant la fusion dans « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ».

À l'occasion de ce réajustement, tout autre éventuel écart sera corrigé.

Corrélativement, ce réajustement donnera lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte à chaque porteur de parts, et une note explicative sera disponible sur son site Internet.

La décorrélation entre la Valeur Liquidative de la part du Fonds et le cours de l'action TotalEnergies dont la cause serait une opération sur le titre TotalEnergies autre que le versement d'un dividende, ou un écart entre le cours de valorisation et le cours de transaction du titre fera l'objet d'un réajustement uniquement si la Société de Gestion juge que cet événement sera susceptible de provoquer une décorrélation sur les Valeurs Liquidatives suivantes.

Toujours dans le but de limiter l'écart entre la Valeur Liquidative du Fonds et le cours de l'action TotalEnergies, l'objectif qui a été fixé est que l'acquisition d'actifs autres que les actions TotalEnergies ne doit pas entraîner une variation de la valeur de la part de plus ou moins 1 % par rapport au cours de l'action TotalEnergies. La constatation d'un dépassement sera suivie d'un ajustement immédiat de la composition du portefeuille.



ARTICLE 11 – Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net correspondant, par le nombre de parts émises et non encore rachetées par le Fonds.

La Valeur Liquidative est calculée chaque jour de Bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La Valeur Liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance et sur le site Internet du Teneur de compte dédié à l'épargne salariale www.amundi-ee.com, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières Valeurs Liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 « Orientation de gestion » du présent Règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions TotalEnergies** sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture de l'action sur Euronext Paris (compartiment A).
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Le Conseil de surveillance en est tenu informé.
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 – Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Ils viennent en accroissement de la valeur globale des actifs du Fonds et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Toutefois, au moment des réajustements prévus à l'article 10 « Les parts » ci-dessus, ces sommes donneront lieu à la création éventuelle de parts et/ou fractions de parts, au profit de chaque porteur, dont la date de disponibilité sera la même que celle des avoirs auxquels elles sont attachées.

Dans le cas d'un versement du dividende en numéraire, il est précisé que, dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché ni influencer sur le cours de l'action TotalEnergies, et si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera réinvesti à un cours proche du cours moyen pondéré par les volumes (« VWAP »), le jour du détachement du dividende, soit le premier jour où l'action cote sans le dividende. Afin que la performance du Fonds soit la plus proche possible de celle de l'indice « action TotalEnergies dividendes réinvestis », en tenant compte du décalage entre le cours de clôture et celui du VWAP, le Conseil de surveillance autorise la Société de Gestion à rendre débiteur le compte espèces du Fonds ouvert chez le Dépositaire, par anticipation du règlement au Fonds du montant du dividende.

ARTICLE 13 – Souscription

Les souscriptions seront définitives à la clôture de la période de souscription, qui se déroulera du 28 avril au 15 mai 2023 inclus² auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG-A. Aucune souscription ultérieure ne pourra avoir lieu.

² Dates prévisionnelles sous réserve de la décision du Président-directeur général.



Le Teneur de compte ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement au titre des souscriptions permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le Teneur de compte indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la Valeur Liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG-A.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. À l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires – date de leur sortie effective de l'Entreprise – s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée par eux, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de compte et sont exécutées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative.

Les demandes de rachat parvenues au Teneur de compte avant 12 heures (midi) heure de Paris pour les ordres de rachat saisis sur le site Internet du Teneur de compte, et avant 10 heures heure de Paris pour les ordres de rachat transmis au Teneur de compte par tout autre moyen (courrier, fax, ...), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la Valeur Liquidative du jour postérieur au jour de réception de la demande.

Les parts sont payées au gré des bénéficiaires :

- soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds ;
- soit par remise d'actions TotalEnergies composant le portefeuille du Compartiment, complétée d'une soule éventuelle.

La demande de rachat précise l'option choisie ; à défaut, le paiement se fait en numéraire.



Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire, directement par le Teneur de compte ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Toutefois, si la demande de rachat porte sur plusieurs fonds, notamment sur un fonds dont la périodicité de valorisation n'est pas quotidienne, le règlement de la demande de rachat est effectué globalement. Dans ce cas, la date de règlement de la demande de rachat sera décalée par application des dispositions les plus contraignantes prévues aux règlements desdits fonds.

À compter de la date d'augmentation de capital :

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'action TotalEnergies pour l'exécution de leur demande de rachat. Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la Valeur Liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action TotalEnergies à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de parts. Si, le jour de la Valeur Liquidative, le cours de l'action TotalEnergies à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée. L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois à dater du jour de la réception de la demande de rachat conditionnel par le Teneur de compte. Au-delà de cette période de six mois, la demande de rachat, pour être exécutée, devra être renouvelée. Le détachement de dividende de l'action TotalEnergies est sans conséquences sur la validité de l'ordre de rachat conditionnel et sur la valeur du cours plancher fixé par le porteur de parts.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds ayant vocation à fusionner avec le compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », le porteur de parts est informé que la fusion du Fonds entraînera la caducité des ordres en instance pour ce Fonds.

ARTICLE 15 – Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,02 % TTC l'an maximum*	Entreprise
2	Frais de fonctionnement et autres services	Sans objet		Sans objet
3	Frais indirects maximum	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion des OPC monétaires	Actif net	0,035 % TTC maximum l'an	Fonds
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet



- Les frais de fonctionnement et de gestion pour les deux fonds dénommés « TotalEnergies Actionnariat France » et « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », ainsi que pour les fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservées aux salariés de l'Entreprise, font l'objet d'un plafond annuel global de 510 000 euros TTC jusqu'au 31 décembre 2023.

En cas d'application du plafond annuel global susvisé, les frais seront répartis au prorata des actifs sous gestion pour les deux FCPE « TotalEnergies Actionnariat France » et « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », ainsi que pour les fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservées aux salariés de l'Entreprise.

Il est précisé qu'AMUNDI ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour l'assujettissement à la TVA, les frais de gestion ne sont donc pas soumis à TVA.



TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse du même mois de l'année suivante, ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa création et se terminera le dernier jour de Bourse du mois de décembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts sur le site Internet du Teneur de compte www.amundi-ee.com.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – Modifications du Règlement

Les modifications du Règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 – Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 – Fusion / Scission

Toute opération de fusion ou de scission est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le Règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations de fusion ou scission ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 « Modification du Règlement » du Règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionariat salarié où l'information des porteurs n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveau(x) fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information(s) clé(s) pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds (« DICI ») et tient à leur disposition le texte



du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

➤ Modification de choix de placement individuel

Aucune modification de choix de placement individuel n'est prévue.

➤ Transferts collectifs partiels

Le comité social et économique de l'Entreprise ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 « Fusion / Scission » dernier alinéa du Règlement.

ARTICLE 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds, soit parce que toutes les parts ont été rachetées, à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement. Dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le Règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds multi-entreprises appartenant à la classification monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 – Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



Règlement du FCPE : TotalEnergies Actionnariat International Relais 2023
Agréé par l'Autorité des marchés financiers le 21 novembre 2022



Annexe III.2 : Document d'Informations Clés -DIC- du FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2023 :



Document d'informations clés

Objectif : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.

Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

TotalEnergies Actionnariat International Relais 2023

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

Code AMF 990000133709

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143213030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP 04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 24/02/2023

Document
d'informations
clés

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Objectifs : Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe TotalEnergies.

Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de TotalEnergies, dans lesquelles il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International » parts « C », relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DIC du FCPE d'actionnariat est annexé au présent DIC).

L'indicateur de risque et les scénarios de performance mentionnés dans le présent DIC reposent sur les données du fonds d'actionnariat dans lequel le FCPE TotalEnergies Actionnariat France Relais 2023, a vocation à fusionner.

Calendrier de l'opération :

Période de détermination du prix de souscription : ce prix correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action sur l'Eurolist d'Euronext Paris du 27 mars au 25 avril 2023 inclus, déduction faite d'une décote de 20 %.

Date de communication du prix de souscription : 27 avril 2023

Période de souscription : 28 avril au 15 mai 2023 inclus.

Date de l'augmentation de capital : 7 juin 2023

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.fr).

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France
La valeur liquidative du FCPE est disponible sur www.amundi-se.com

Dépositaire : CACEIS Bank.



Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 8 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au règlement du FCPL.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur et que celle-ci dégage de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCENARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 13 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans		Investissement de 10 000 EUR	
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	8 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	390 €	90 €
	Rendement annuel moyen	-96,1%	-44,5%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 930 €	10 670 €
	Rendement annuel moyen	-40,7%	0,8%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 890 €	17 140 €
	Rendement annuel moyen	8,9%	7,0%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	17 970 €	23 710 €
	Rendement annuel moyen	79,7%	11,4%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 10/2012 et le 10/2020.

Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 01/2012 et le 01/2020.

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre le 09/2010 et le 09/2018.

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

page 2 sur 3





Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé:

- qu'au cours de la première année vous récupérez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- 10 000 EUR sont investis.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Scénarios	Investissement 10 000 EUR	
	Si vous sortez après 10 jours*	8 ans**
Coût total	0 €	12 €
Incidence des coûts annuels***	0,0%	0,0%

* Durée prévisionnelle du fonds relais

** Période de détention recommandée du fonds d'actionariat.

*** Elle mesure dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle mesure que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,98% avant déduction des coûts et de 6,97% après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coût d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coût de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,02% de la valeur de votre investissement par an dont la totalité est prise en charge par l'entreprise. Il s'agit d'une estimation.	0 EUR
Coût de transaction	Nous ne facturons pas de coûts de transaction pour ce produit.	NA
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions de performance	Nous ne facturons pas de commissions de performance pour ce produit.	NA

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 8 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dle.fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Teneur de comptes : Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionariat de l'émetteur.

Composition du conseil de surveillance : 14 représentants des porteurs de parts et 7 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.



Annexe IV : Brochure de l'opération en français :



TotalEnergies Capital 2023

Augmentation de capital réservée
aux salariés



Période de souscription prévue
du 28 avril au 15 mai 2023
capital.totalenergies.com



Augmentation de capital réservée
aux salariés de la compagnie TotalEnergies

TotalEnergies Capital 2023

Une opportunité de devenir actionnaire de TotalEnergies SE indirectement via des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) à **des conditions privilégiées**.

En souscrivant à TotalEnergies Capital 2023, vous recevez des parts du FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2023².

TotalEnergies Capital 2023 vous permet de bénéficier d'une décote de 20 % et des dividendes éventuels.

Votre investissement suit l'évolution du cours de l'action TotalEnergies, à la hausse comme à la baisse et est donc exposé à un risque de perte en capital.

Les avantages de TotalEnergies Capital 2023

Jusqu'à
cinq actions
offertes¹

TotalEnergies SE complète votre apport personnel en vous offrant des actions supplémentaires : cinq actions pour les cinq premières actions souscrites, augmentant ainsi le montant de votre investissement.

Le nombre d'actions offertes est déterminé en fonction du nombre d'actions souscrites. À cet effet :

- Le montant de votre apport personnel est divisé par le prix de souscription afin de calculer le nombre d'actions souscrites.
- Le nombre d'actions offertes obtenu est plafonné à cinq. Si ce nombre n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

Nombre d'actions souscrites	1	2	3	4	5	> 5
Nombre d'actions offertes	1	2	3	4	5	5



À NOTER

- Les actions offertes au titre de l'abondement seront conservées dans le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation². L'abondement versé suivra l'évolution du cours de l'action TotalEnergies, à la hausse comme à la baisse, et sera soumis à un risque de perte en capital.
- Les actions TotalEnergies sont cotées en euro. Le montant de votre versement sera converti en euro au taux de change qui vous aura été communiqué avant le début de la période de souscription. Ce taux de change sera maintenu jusqu'à la date de l'augmentation de capital mais pas après. En conséquence, votre investissement est à risque par rapport aux fluctuations du taux de change entre l'euro et la devise locale.
- Les retraités dont le contrat de travail a été rompu avant la fin de la période de souscription ne bénéficient pas de l'abondement.

Compte tenu de la concentration des risques sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé à chaque souscripteur d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification de ses placements.



■ Le bénéfice des dividendes éventuels

Les actions souscrites dans le cadre de l'offre seront créées jouissance courante (elles donneront droit à toute distribution de dividendes postérieure à l'augmentation de capital). Vous bénéficierez des dividendes éventuels sur ces actions dès leur émission, y compris pendant la période de blocage.

Les dividendes versés seront réinvestis dans le FCPE et donneront lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles. Le principe de réinvestissement sera maintenu après la fusion du FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2023 avec le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation.

■ Un prix de souscription préférentiel

Vous souscrivez à un cours décoté de 20 %.

Cette décote est appliquée au prix de référence, qui est égal à la moyenne des derniers cours cotés de l'action TotalEnergies sur Euronext, lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions.

La décote de 20 % sur le prix de référence de l'action vous permet d'augmenter vos gains potentiels et d'atténuer vos pertes éventuelles selon l'évolution du cours de l'action TotalEnergies.

■ Des facilités de paiement

Vous pouvez régler votre souscription :

- **au comptant** selon les modalités de paiement indiquées par votre employeur ;
- **par une avance sur salaire de votre employeur*** remboursable sur 12 mois par prélèvement mensuel sur salaire (les mensualités ne doivent pas excéder 10 % de votre salaire net mensuel ainsi que les limites prévues, le cas échéant, par le droit local) ;
- **en combinant** ces deux modes de paiement.

Selon les pays, vous pourrez être soumis à l'impôt et/ou contributions de sécurité sociale (i) au moment de la souscription, du fait de la décote, de l'abondement sous forme d'actions gratuites et, le cas échéant des facilités de paiement offertes par votre employeur, (ii) pendant la durée de votre investissement, du fait du versement des dividendes, et (iii) au titre des montants reçus et de l'acquisition de l'abondement sous forme d'actions gratuites au moment de la sortie du plan.

¹ Le FCPE proposé dans cette offre n'est pas ouvert à la souscription pour les « U.S. Persons ». Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux règlements et aux documents d'information clés pour l'investisseur du FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2023.

² Ce fonds TotalEnergies Actionnariat International Relais 2023 fusionnera avec le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation existant (TAIC Compartiment A) après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Les droits de vote attachés aux actions sont exercés par le Conseil de Surveillance du FCPE.

³ Les retraités et pré-retraités dont le contrat de travail a été rompu avant la fin de la période de souscription ne bénéficient pas de l'abondement.

⁴ Les actions offertes (au titre de l'abondement) seront versées dans le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Relais 2023 (qui sera fusionné avec le FCPE TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation (TAIC Compartiment A) existant après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

⁵ Modalité proposée dans tous les pays où cela est possible.



Un simulateur est à votre disposition sur le site : capital.totalenergies.com



Augmentation de capital réservée
aux salariés de la compagnie TotalEnergies

Quelles sont les contreparties ?

Quels sont les risques ?

Votre investissement comporte un risque de perte en capital. En fonction du cours de l'action TotalEnergies au moment de la vente de vos avoirs, la valeur de votre investissement pourra être inférieure à votre versement initial.

Quel est l'horizon de placement ?

Vos avoirs sont bloqués pour une durée de cinq ans sauf cas de déblocage anticipé. Au-delà de cette période, vous aurez le choix entre :

- **conserver vos avoirs** aussi longtemps que vous le souhaitez ;
- **demande le remboursement de vos avoirs** en totalité ou en partie.

Bien comprendre TotalEnergies Capital 2023

Comment calculer la performance de TotalEnergies Capital 2023 ?

La valeur de votre investissement suit l'évolution de l'action TotalEnergies, à la hausse comme à la baisse.

À cet investissement s'ajoutent les éventuels dividendes versés pendant les cinq années de blocage qui sont réinvestis dans le FCPE et donnent lieu à l'émission de nouvelles parts.

Votre gain éventuel dépend du cours de l'action TotalEnergies le jour de la vente. La performance est calculée, pour chaque part détenue, par différence entre le prix de vente et le prix de souscription.

CONCRÈTEMENT, COMMENT ÇA MARCHE ?

À l'échéance, le calcul se fera de la façon suivante :



NOMBRE DE PARTS À L'ÉCHÉANCE =

NOMBRE DE PARTS correspondant à l'investissement initial

- **NOUVELLES PARTS** correspondant aux dividendes réinvestis (selon le cours de l'action TotalEnergies au moment du détachement des dividendes)



VOTRE PLUS-VALUE =

PRIX DE VENTE DE VOS PARTS (selon le cours de l'action TotalEnergies au moment de la vente)

- × **NOMBRE DE PARTS À L'ÉCHÉANCE**

- **PRIX DE SOUSCRIPTION**

- × **NOMBRE DE PARTS** correspondant à l'investissement initial

LES MODALITÉS DE L'OFFRE :

Quel montant peut être investi ?

50 euros suffisent pour participer à TotalEnergies Capital 2023. Mais votre investissement ne doit pas dépasser 25 % de votre rémunération annuelle brute.

50€



Un simulateur est à votre disposition sur le site :
capital.totalenergies.com



L'action TotalEnergies

Les actions TotalEnergies sont cotées sur Euronext Paris

TotalEnergies SE publie des rapports annuels, semestriels et trimestriels contenant des informations importantes sur sa stratégie, ses activités, états financiers et résultats. Ces documents décrivent en outre certains risques relatifs aux activités de la Compagnie et à l'investissement en actions TotalEnergies.

Des informations supplémentaires concernant les facteurs de risque susceptibles d'avoir un effet sur les résultats financiers ou les activités de la Compagnie sont disponibles dans la dernière édition du Document d'enregistrement universel déposé par TotalEnergies SE auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Ces documents sont disponibles sur le site Internet : www.totalenergies.com.

Évolution du cours de l'action TotalEnergies de septembre 2017 à septembre 2022



Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

LA POLITIQUE DE VERSEMENT DU DIVIDENDE

Politique de retour à l'actionnaire

Le dividende versé au titre de l'exercice 2021 s'est élevé à 2,64 euros par action, en progression régulière depuis 2015. Sur cette période, la Compagnie a ainsi confirmé son engagement à créer de la valeur sur la durée en associant les actionnaires à la croissance.

Les montants des dividendes passés ne préjugent pas des dividendes futurs.



À savoir

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SURSOUSCRIPTION ?

18 millions d'actions TotalEnergies au maximum sont proposées dans le cadre de l'offre.

En cas de dépassement, les souscriptions feront l'objet d'une réduction.

Tous les engagements de souscription sont intégralement honorés jusqu'à concurrence de la moyenne de souscription.

Cette moyenne est calculée en divisant le nombre d'actions proposé pour l'opération par le nombre de souscripteurs.

Les engagements de souscription supérieurs à cette moyenne de souscription seront réduits de façon proportionnelle aux demandes. Les modalités décrites ci-dessus sont détaillées au dos du bulletin de souscription, dans le règlement du FCPE ainsi que sur le site capital.totalenergies.com



Modalités de souscription

■ Annonce du prix de souscription des actions TotalEnergies prévue le 27 avril 2023

Le prix de souscription vous sera communiqué via le site capital.totalenergies.com, par voie d'affichage et par courrier électronique si vous en avez fait la demande.

Inscrivez-vous dès maintenant dans le module Alertes e-mails sur capital.totalenergies.com pour recevoir le prix de souscription par courrier électronique.

■ Période de souscription prévue du 28 avril au 15 mai 2023 inclus

Vous pouvez effectuer votre souscription :

- en ligne via le site capital.totalenergies.com en vous connectant avec le login et le mot de passe qui vous ont été envoyés ;
- par courrier en transmettant un bulletin de souscription à votre correspondant Ressources Humaines. Ce bulletin peut être téléchargé sur le site capital.totalenergies.com.

Vous investissez un montant en euros. Si vous souscrivez hors zone euro, après l'augmentation de capital, votre investissement sera soumis aux fluctuations du taux de change entre l'euro et la monnaie de votre pays.

Le montant maximum qui peut être investi est de 25 % de votre rémunération annuelle brute (hors abondement).

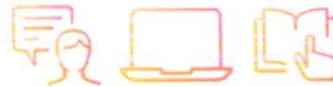
À l'issue de la période de souscription, votre souscription devient **irrévocable et définitive**.

Constatation de l'augmentation de capital prévue le 7 juin 2023

Le nombre de parts de FCPE obtenues vous sera communiqué dans un avis.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- Adressez-vous à votre correspondant RH
- Consultez le site capital.totalenergies.com
- Consultez les Documents d'Information Clé (DIC) des fonds





**AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES
FIXATION DE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION ET DU PRIX DE
SOUSCRIPTION**

Je soussigné, Patrick POUYANNE, Président-directeur général de TotalEnergies SE, société européenne dont le siège social est 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, immatriculée sous le n° 542 051 180 au RCS de Nanterre, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été subdélégués par le Conseil d'administration du 22 septembre 2022 qui, faisant usage de la délégation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2022 dans sa vingt-deuxième résolution, a décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximal de 18 millions d'actions d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune, réservée aux salariés et anciens salariés de TotalEnergies SE et de ses filiales françaises et étrangères dont le capital ou les droits de vote, au jour de l'ouverture de la période de souscription, sont détenus directement ou indirectement à plus de 50% par TotalEnergies SE (ci-après les « Filiales »), adhérents du plan d'épargne de groupe – Actionnariat (« PEG-A »), à savoir :

- les salariés de TotalEnergies SE et des Filiales :
 - justifiant d'une ancienneté d'au moins trois mois au sein de la compagnie TotalEnergies au dernier jour de la période de souscription ; et
- les anciens salariés de TotalEnergies SE ou des Filiales, à condition qu'ils :
 - aient quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite,
 - aient, avant leur cessation d'activité, effectué au moins un versement dans le PEG-A,
 - détiennent toujours des avoirs placés dans le PEG-A et aient donc la qualité d'adhérent au dit plan ;
- **décide** que la période de souscription sera ouverte du vendredi 28 avril au lundi 15 mai 2023 inclus ; et
- **constate** que le prix de souscription des actions, égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies sur Euronext (FR0000120271) lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la présente décision, diminuée d'une décote de 20%, arrondi au dixième d'euro supérieur, s'élève à 45,60 euros par action.

Fait à Courbevoie, le 26 avril 2023


Patrick POUYANNE
Président-directeur général



ANNEXE VI : Bulletin de souscription :

TotalEnergies Capital 2023

Capital Increase Reserved for Employees of TotalEnergies company



Subscription Form

For employees and retired former employees of TotalEnergies SE subsidiaries outside France

I, the undersigned, Mr., Ms. (delete as appropriate)

Last Name: _____
 First name: _____
 Date of birth: _____
 Telephone No: _____
 E-mail*: _____

Address: _____

Post code: _____ Town: _____
 Country: _____
 Employee number: _____
 Employing Company: _____
 Work Location: _____

* The email address entered will become my contact address for this programme. In order to manage my investment in the FCPE, I understand that this address will also be sent to Amundi ESR and used by them unless I have already indicated another address to them.

- confirm that I am familiar with the terms and conditions of the capital increase reserved for employees 2023 as described in the information brochure, the regulations and the Key Information Documents (KIDs) of the TotalEnergies Actionariat International Relais 2023 and TotalEnergies Actionariat International Capitalisation (TAIC), as well as with the legal terms of the offer indicated on the reverse side of this form,
- hereby give the instruction to subscribe, in my name and on my behalf, up to the amounts indicated for each payment method, TotalEnergies shares via the FCPE indicated below.

For convenience, you can participate in the 2023 offering directly at:

capital.totalenergies.com

If you decide to subscribe online, you do not need to complete this form.

TotalEnergies Capital 2023
 (Subscription to units of the TotalEnergies
 Actionariat International Relais 2023**)

I wish to pay for my subscription (more information on the payment methods overleaf):

Total of my subscription in the currency of my country

IN CASH

For this purpose, I am attaching the required cash payment to this form.

(1) _____

AND/OR

BY SALARY DEDUCTIONS

For this purpose, I authorize my employer to deduct from my salary the total amount indicated opposite, divided into 12 equal monthly deductions, starting in June 2023.
 Limitations may be applicable (please see on the reverse side)

(2) _____

TOTAL OF MY PAYMENTS (1) + (2) = (3)

The equivalent value in euros of my total payments indicated in (3) must be at least €50 and must comply with the ceiling applicable to investments in the savings plans (see the detailed calculation methods for this limit overleaf).

(3) _____

Total of my subscription in the currency of my country

** I subscribe for TotalEnergies shares via the TotalEnergies Actionariat International Relais 2023 FCPE which will merge into the TotalEnergies Actionariat Capitalisation FCPE (TAIC) after approval of the Supervisory board and of the AMF (Autorité des Marchés Financiers, the French supervisory authority) in accordance with the FCPE, TotalEnergies Actionariat International Relais 2023 regulations, the dividends will be reinvested in the FCPE and increase the number of units or part of units that I own.

The total amount of my payments (3), provided for information only, enables me to calculate the total payment that I owe. If the sum of the amounts indicated for each payment method does not equal the total amount of my payments (3), my subscription will be fulfilled for each of the amounts indicated per payment method (1) and (2).

If I opted for cash payments, I fully understand that such payment is to be made according to the methods defined by my employer, of which I am aware.

In the event of payment being deducted from my salary, I have understood that, pursuant to applicable local regulations, I will not pay interest on the salary advance for a 12-month period. This exemption from interest may be deemed a benefit in kind, the treatment of which can be detailed by my employer.

I understand that if the offer is oversubscribed, the amount of my subscription may be reduced (see conditions overleaf) and I agree to reduce accordingly the amount that will be invested in my individual TotalEnergies PEG-A account.

I acknowledge that my subscription will become effective and irrevocable upon the end of the subscription period, scheduled on May 15, 2023 and I will be liable for the cost of my subscription, after any reductions, which will be paid through my chosen payment method.

I have read the terms and conditions relating to the 2023 capital increase reserved for employees as described in the brochure, the regulations and Key Information Documents (KID) for the TotalEnergies Actionariat International Relais 2023 FCPE and TotalEnergies Actionariat International Capitalisation FCPE, as well as the legal terms of the offer.

I agree to the declarations and undertakings mentioned on the reverse side of this form.

I confirm that I have kept a copy of this form.

Signed at (Location): _____

On (Date): _____

Signature below should be preceded by the words "Read and approved", written by hand.

** The subscription period is from 15/04/2023 to 15/05/2023. The subscription period is subject to the subscription period of the offer, between April 15 and May 15, 2023.

** The online platform must be accessible via the link: capital.totalenergies.com under the user name: 2023 and the password: 2023. The online platform is subject to the conditions of use of the platform.



Declarations and undertakings

Eligibility for the offering

- Be an employee of TotalEnergies SE or of one of its subsidiaries whose capital or voting rights are held, directly or indirectly, at more than 50% on the opening day of the subscription period scheduled for April 28, 2023 and having joined TotalEnergies's Shareholder - Group Savings Plan (PEG-A - Plan d'Épargne Groupe - Actonnariat).
- Have three months of continuous or interrupted employment in the Company as of the closing date of the subscription period scheduled for May 15, 2023.
- For retirees who:
 - at the time of retirement (early or full age), are under employment with TotalEnergies SE or of one of its subsidiaries whose capital or voting rights are held, directly or indirectly, at more than 50% on the opening day of the subscription period (scheduled for April 28, 2023).
 - and still hold an investment in the Group Shareholder Savings Plan (PEG-A).

Conditions for the offering

- If I am not already a member, my subscription to the capital increase reserved for employees counts as membership in the TotalEnergies PEG-A.
- The subscription price of TotalEnergies shares will be communicated at the start of the subscription period. This price will be equal to the average of the last quoted prices of the TotalEnergies share on Euronext during the 20 trading days preceding the day of the decision setting the opening date for subscriptions, less a discount of 20%, rounded up to the nearest tenth of a euro.
- TotalEnergies shares are listed in euros. The amount of my payment will be converted to euros at an exchange rate that will be communicated to me before the start of the subscription period. This exchange rate will be maintained until the date of the capital increase, but no later. Consequently, my investment is at risk as regards the fluctuations in the exchange rate between the euro and local currency.
- The 2023 offering is carried out within the framework of the PEG-A of TotalEnergies. My investment will be paid into my individual PEG-A account and used for the subscription of shares via the FCPs according to the distribution I have indicated on the front of this order. Except for cases of early redemption provided for by law, the amounts invested will be locked-in for 5 years.
- My payments relating to this 2023 offering must not exceed 25% of my gross annual remuneration. To calculate the 25% limit, I must take into account my estimated gross annual remuneration for 2023. I can calculate it based on remuneration elements that I will already be aware of in December 2022. A simulation tool to help me with this computation is available at: capital.totalenergies.com.
- My investment is not guaranteed. It will fluctuate in the same manner as the listed price of the TotalEnergies share, which can both rise and fall, therefore presenting a risk of capital loss. I understand that it is not the role of TotalEnergies or of my employer to provide investment and tax advice, nor is it their role to provide any type of guarantee relating to the performance of the listed price of the TotalEnergies share.
- TotalEnergies has made available to me at capital.totalenergies.com the regulations of the PEG-A and of the FCPs referred to on the front of this form. These documents can also be provided to me upon request. I have had access to a copy of the latest Universal Registration Document containing the Financial Annual Report of TotalEnergies, which contains important information about activities, strategies, risk factors and financial results of TotalEnergies. The Universal Registration Document, filed by the Company with the AMF (Autorité des Marchés Financiers, the French supervisory authority), is available on the website www.totalenergies.com.
- I acknowledge that I am aware of the tax consequences likely to be applicable due to my participation in the offer and I assume full responsibility for these consequences. In particular, I acknowledge that I am liable to my employer for all amounts that my employer might pay in my name such as tax and/or social security contributions applicable to me.
- I am free to participate in this offer or not. My decision to participate or not will not impact my employment within the TotalEnergies company. Participating in this offer is separate from, and forms no part of, my employment contract, and does not give me any rights or claims relating to my employment.
- I also understand that neither this form nor any other documentation that I may have received in the context of this offer or the PEG-A give me any rights or claims in relation to future offers.
- I understand that the offer for employees and retired former employees of TotalEnergies SE and its subsidiaries outside France is not open to "US Persons". "US Persons" means any US citizen and permanent resident alien wherever he/she is in the world, entity organized under the laws of the United States or any jurisdiction within the United States, including foreign branches, or any person or entity located in the United States. I note that additional information on this restriction is available in the FCP's regulations as well as on the website of the management company (www.amundi.com).
- To limit risk-taking with regard to employee savings plans, we recommend that each subscriber evaluate whether or not they need to diversify their investments.

Matching Contribution

- A matching contribution in the form of TotalEnergies shares will be granted to employees in addition to their personal contribution to the capital increase, in accordance with the terms described in the brochure. These shares will be delivered to the TotalEnergies Actonnariat International Relais 2023 FCP.
- If the subscription request exceeds the number of shares available, my subscription to the capital increase and the matching contribution may be reduced in accordance with the terms specified below (see Reduction of Subscription Requests).
- Retired and early retirees whose employment contract is terminated before the end of the subscription period are not eligible for the matching contribution.

Payment methods and defaults on payment

- Two methods of payment can be combined.
 - **Cash payment according to the methods defined by my employer.**
If I have opted for this payment method, I shall submit with my order the full payment for my subscription. In the case of default on payment, I will remain liable to my employer for the amount of my subscription by this payment method. TotalEnergies reserves the right, subject to applicable legislation, to redeem or order redemption of all or a portion of my FCP units, without any prior notice whatsoever, in order to allocate the proceeds towards the payment of the amount I owe. If the proceeds generated from redemption of my units are not sufficient to cover the amount due, I will remain liable for the corresponding amount.

- **Payment by salary advance, to be reimbursed over 12 months, as of June 2023.**

Payment in instalments, generally over 12 months, will take the form of salary advance made by the employer in all countries where this is legally possible. If it is not legally possible, subsidiaries can set up an equivalent mechanism.

In all cases, payment in instalments is dependent on the existence of an employment contract between the subscriber and the employer. If the employment contract is terminated, for any reason, the balance of the advance is due immediately.

The subscriber is responsible for ensuring that the amount of a monthly repayment does not represent a too significant portion of his/her net monthly salary. A 10% maximum is recommended.

Local laws may provide for thresholds.

If, before the last instalment, I request full or partial redemption of the units that have become available by means of early release event, I expressly authorize my employer to recover the balance of the salary advance still due from the proceeds of full or partial redemption of my units. If my employment contract ends before the last instalment, I expressly authorize payment to my employer of the balance of any outstanding salary advance from my compensation or last salary. If this is not possible or not sufficient, I hereby undertake to make a request for early redemption due to termination of my employment contract, in order to cash out the amount of units necessary and sufficient to reimburse the outstanding portion of the salary advance.

Note: payment in instalments is not available in situations such as suspended employment contract or in the case of employees who are present on the last day of the subscription, but who are expected to leave shortly thereafter, in such cases, subscription can only be made with a cash payment.

Submitting subscription requests

- Subscribers can participate in the capital increase directly via capital.totalenergies.com or by sending the duly completed and signed form along with the documents required for payment of the subscription to your company's Human Resources correspondent. If you subscribe on the Internet, you do not need to submit this form.
- If you submit this form and subscribe on the Internet, only the Internet subscription will be processed.

Reduction of subscription requests

- If subscription commitments from all subscribers are more than the maximum amount of the capital increase set by the Board of Directors on September 22, 2022 (a maximum of 18 million ordinary shares issued), subscription commitments will be reduced as follows: the total number of newly-issued shares will be divided by the number of subscribers in order to obtain the "subscription average".
 - All subscription commitments which are equal to or less than this "subscription average" will be fulfilled in full.
 - All subscriptions commitments which are higher than the "subscription average" will then be fulfilled in proportion to the number of subscription commitments not yet fulfilled.
- If a reduction must be implemented, it will be made in proportion to the subscription commitments for each offer. The reduction will first be made on the part of the subscription paid by salary advance. If this is not sufficient, subscribers will be reimbursed.

BS-CIA-M-EN23

PERSONAL DATA

The information collected is subject to electronic processing for the purposes of subscribing to FCP units, in addition to managing your holdings in the PEG-A and complying with legal obligations. The data processor is the TotalEnergies SE company, with headquarters at 2 place Jean Miller - 92078 Paris La Defense Cedex. This information is required for receiving and processing my subscription to the capital increase. If it is not provided, my subscription may be compromised.

To this end, my information may be used by TotalEnergies SE, my employer and by persons delegated by TotalEnergies SE to carry out the aforementioned operations. In particular, data will be processed by CACEIS Corporate Trust, delegated by TotalEnergies SE to carry out the aforementioned operations. At the end of the subscription operations, my data will be forwarded to Amundi ESR (postal address - Amundi ESR, 20956 Valence Cedex) for the purpose of managing my PEG-A assets. Data relating to the subscription will be kept for a minimum period of 6 years in principle, on the understanding that the retention period by Amundi ESR shall extend throughout my investment in the PEG-A. Under the applicable regulations, I have available the right to access, query, rectify, limit, transfer and delete over my personal information. I also have the right to set out general and specific guidelines on how I would like these rights to be exercised after my death. To exercise my rights, I must send a letter to TotalEnergies SE, accompanied by the photocopy of an ID document bearing my signature, to the following postal address: Bureau 41061, Tour Coupole, La Defense 6, 2 place Jean Miller - 92078 Paris La Defense Cedex or to the following e-mail address: totalenergiescapital@corporate.totalenergies.com. Lastly, I am entitled to file a complaint with the CNIL, the French supervisory authority in charge of ensuring compliance with personal data protection obligations.



Annexe VII : Lien du document d'Enregistrement Universel TotalEnergies
2022

https://totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq121/files/documents/2023-03/TotalEnergies_DEU_2022_VF.pdf



